

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	PARAISSANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p><i>Abonnements :</i></p> <p>UN AN</p> <p>Ordinaire 600 UM</p> <p>Par avion Mauritanie 800 UM</p> <p>Par avion France ex-communauté 1 000 UM</p> <p>Par avion autres pays 1 200 UM</p> <p><i>Le numéro :</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</p> <p><i>Recueils annuels de lois et règlements :</i> 600 UM (frais d'expédition en sus).</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p>S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i>, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</p> <p><i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i></p> <p>Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.</p>	<p>La ligne (hauteur 8 points) 20 UM</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.</p>

I. — LOIS ET ORDONNANCES

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Défense nationale

Actes divers :

13 décembre 1982	Décision n° 2021 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale	328
16 janvier 1983	Décision n° 104 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale	328
17 janvier 1983	Décision n° 107 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale	328
17 janvier 1983	Décision n° 109 portant mise à la retraite d'ancienneté d'office par mesure disciplinaire de personnel de la Gendarmerie nationale	328
17 janvier 1983	Décision n° 110 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale	328
6 mars 1983	Décision n° 607 portant nomination de sous-officiers de l'Armée nationale au grade supérieur	328
24 mars 1983	Décision n° 608 portant inscription au tableau d'avancement additif de l'année 1982 de personnel non officier de la Gendarmerie nationale	329
12 avril 1983	Décret n° 36-83 portant nomination d'officier de l'Armée nationale au grade supérieur	329
12 mai 1983	Décision n° 881 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale	329

Ministère de l'Intérieur

Actes divers :

3 mars 1983	Décret n° 20-83 portant nomination d'un officier de la Garde nationale	329
3 mars 1983	Décret n° 21-83 portant intégration d'un officier de l'Armée nationale dans le corps de la Garde nationale	329
7 mars 1983	Arrêté n° 188 portant révocation d'un garde national	329
9 mars 1983	Arrêté n° 198 portant détachement de certains fonctionnaires	330
24 mars 1983	Arrêté n° 243 portant acceptation de démission d'un garde national	330
24 mars 1983	Arrêté n° 244 portant révocation de deux gardes nationaux	330
24 mars 1983	Arrêté n° 245 portant mise à la retraite d'un gradé et de deux gardes nationaux	330
24 mars 1983	Arrêté n° 246 portant constatation de décès de trois gradés et de trois gardes nationaux	330
27 mars 1983	Arrêté n° 255 portant rectificatif à l'arrêté n° 469 du 22 septembre 1982 portant mise à la retraite de deux gardes nationaux	330
30 mars 1983	Arrêté n° 268 portant nomination de certains gradés de la Garde nationale	331
5 avril 1983	Arrêté n° 277 portant nomination et titularisation d'agents de police arabisants et francisants	331
7 avril 1983	Arrêté n° 283 portant cessation définitive de fonction d'un brigadier de police	332
7 avril 1983	Décision n° 710 mettant des fonds spéciaux à la disposition du directeur de la Police, 2 ^e tranche	332
17 avril 1983	Arrêté n° 294 portant détachement d'un commissaire de police	332
18 avril 1983	Arrêté n° 295 portant mise à la retraite d'ancienneté d'un gradé de la Garde nationale	332
18 avril 1983	Arrêté n° 296 portant radiation de deux gardes nationaux	332
18 avril 1983	Arrêté n° 297 portant radiation d'un garde national	333
22 avril 1983	Arrêté n° 307 mettant un inspecteur de police en disponibilité	333

23 avril 1983	Arrêté n° 310 mettant fin au détachement d'un secrétaire d'administration générale	333
23 avril 1983	Décision n° 786 portant rectificatif à la décision n° 18 du 19 novembre 1980 portant détermination de l'ancienneté de gradé de la Garde nationale	333

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

Actes divers:

15 février 1983	Arrêté n° 125 portant classement officiel des mahadras	333
2 mars 1983	Arrêté n° 169 portant avancement automatique d'échelon de certains magistrats	333
17 février 1983	Arrêté n° 128 portant nomination des assesseurs du tribunal régional d'Atar	334
2 mars 1983	Arrêté n° 170 confiant à un magistrat l'intérim de la Chambre répressive du tribunal du District de Nouakchott	334
2 mars 1983	Arrêté n° 171 confiant à un magistrat l'intérim de de la Chambre mixte d'Atar	334
24 mars 1983	Arrêté n° 251 portant nomination des assesseurs du tribunal régional de Kiffa	334
28 mars 1983	Arrêté n° 258 portant additif à l'arrêté n° 142 du 24 février 1983 portant reconduction des assesseurs pour les tribunaux départementaux pour l'année 1983	334
30 mars 1983	Arrêté n° 267 portant additif à l'arrêté n° 168 du 2 mars 1983 portant reconduction des mouslihs pour les tribunaux départementaux pour l'année 1983	334
31 mars 1983	Arrêté n° 271 portant modificatif aux arrêtés n° 142, 168 et 569 portant nomination des assesseurs et mouslihs des tribunaux départementaux pour l'année 1983	335
18 avril 1983	Arrêté n° 299 portant nomination à titre intérimaire d'un procureur général	335
26 avril 1983	Arrêté n° 319 portant classement officiel de certains mahadras	335
30 avril 1983	Arrêté n° 327 portant modification de l'imputation budgétaire de certains arrêtés portant nomination des assesseurs et mouslihs	336
12 mai 1983	Arrêté n° 357 portant nomination d'un assesseur	336
12 mai 1983	Arrêté n° 361 portant désignation des membres de la Commission des marchés du département	336
12 mai 1983	Arrêté n° 363 portant nomination d'un assesseur	336

Ministère des Finances

Actes réglementaires:

4 mai 1983	Arrêté n° R-049 fixant les attributions des services et divisions de la direction du Matériel et des Logements	336
------------	--	-----

Actes divers:

16 janvier 1983	Arrêté n° 45 portant licenciement d'un fonctionnaire	338
20 janvier 1983	Arrêté n° 63 portant détachement d'un fonctionnaire	338
21 février 1983	Arrêté n° 129 approuvant divers actes de cession de terrain à Nouakchott, Nouadhibou, Kaédi, Akjoujt et Zouérate	338

9 mars 1983	Décision n° 485 portant titularisation, nomination et avancement de certains brigadiers des douanes	339
28 mars 1983	Arrêté n° 257 infligeant un avertissement à un fonctionnaire	340
28 mars 1983	Arrêté n° 259 portant détachement d'un fonctionnaire	340
31 mars 1983	Arrêté n° R-029 approuvant divers actes de cession de terrain à Nouakchott, Nouadhibou	340
16 avril 1983	Décision n° 743 accordant une subvention	341
24 avril 1983	Arrêté rendant exécutoire le rôle n° 51 de l'exercice 1982 des perceptions de Nouakchott (1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e arrondissements)	341
2 mai 1983	Arrêté n° 335 accordant une bonification à un inspecteur des douanes	342
2 mai 1983	Arrêté n° 336 accordant une disponibilité à un fonctionnaire	342
19 mai 1983	Arrêté n° 372 portant nomination d'un agent de poursuite	342

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

Actes divers:

28 mars 1983	Décision n° 645 portant confiscation du navire <i>Angmar</i>	343
18 mai 1983	Arrêté n° 366 fixant les modalités de liquidation et du transfert de la société MAFCO-sem à la SAMIP	343

Ministère de l'Industrie et du Commerce

Actes divers:

19 février 1983	Décision n° 142 portant autorisation d'importation de cigarettes en République islamique de Mauritanie	343
25 avril 1983	Décret n° 83-105 bis portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la Société mauritanienne des industries de raffinage	343

Ministère des Mines et de l'Energie

Actes divers:

20 février 1983	Décision n° 326 accordant une subvention	343
-----------------	--	-----

Ministère de l'Equipeement et des Transports

Actes divers:

6 février 1983	Arrêté n° 107 portant détachement d'un fonctionnaire	344
9 avril 1983	Arrêté n° 286 mettant en position de disponibilité un fonctionnaire de la catégorie « C »	344
30 avril 1983	Décision n° 843 portant affectation de certains fonctionnaires	344

Ministère de l'Éducation nationale*Actes divers :*

17 novembre 1982 ...	Arrêté n° 587 portant réintégration d'un fonctionnaire	344
27 décembre 1982 ...	Arrêté n° 663 portant intégration dans le cadre de certains instituteurs adjoints et moniteurs	344
13 décembre 1982 ...	Arrêté n° 644 portant nomination et affectation des mouallims et instituteurs stagiaires	346
21 février 1983	Arrêté n° 130 portant révocation d'un fonctionnaire	350
21 mars 1983	Arrêté n° 239 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire	350
24 mars 1983	Décret n° 83-097 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Éducation nationale	350

Ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres*Actes réglementaires :*

28 mars 1983	Arrêté n° 260 autorisant l'ouverture d'un économat par la Société arabe des mines de l'Inchiri, SAMIN à Akjoujt, au profit de ses travailleurs	350
--------------------	--	-----

Actes divers :

4 mai 1983	Arrêté n° R-047 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-inspecteurs adjoints de l'enseignement fondamental pour l'année 1983-1984	351
4 mai 1983	Arrêté n° R-048 portant ouverture de concours professionnels pour le recrutement d'élèves professeurs des 1 ^{er} et 2 ^e cycles à l'École normale supérieure pour l'année 1983-1984	351

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports*Actes divers :*

9 mai 1983	Arrêté n° 351 portant nomination du président et des membres de la Commission des marchés du ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports	353
------------------	--	-----

Ministère de l'Information et des Télécommunications*Actes divers :*

14 mars 1983	Arrêté n° 224 portant mise en débet de M. Sanghott Abou Baidy, ex-receveur des Postes à Djol	353
14 mars 1983	Arrêté n° 225 portant mise en débet de M. Mohamed Mahmoud ould Weiss, ex-receveur des Postes à Adel Bagrou	354
14 mars 1983	Arrêté n° 226 portant mise en débet de M. Bakary Gandega, ex-employé administratif à Nouakchott-Chèques	354
14 mars 1983	Arrêté n° 227 portant mise en débet de M. Dieng Brahim, ex-receveur des Postes de Néma	354
14 mars 1983	Arrêté n° 228 portant mise en débet de M. Abdal-lahi ould Salem, ex-receveur des Postes à Adel Bagrou	354
14 mars 1983	Arrêté n° 229 portant mise en débet de M. Maloum ould Oudjiba, ex-receveur des Postes à R'Kiz	354
14 mars 1983	Arrêté n° 230 portant mise en débet de M. Hamane ould R'Chid, ex-receveur des Postes de Tufundé-Civé	355
14 mars 1983	Arrêté n° 231 portant mise en débet de M. Amadou Abdoul, ex-receveur des Postes de Diaguily	355
14 mars 1983	Arrêté n° 232 portant mise en débet de M. Ba Idrissa, ex-receveur des Postes de M'Bagne	355
14 mars 1983	Arrêté n° 233 portant mise en débet de M. Hamane ould R'Chid, ex-receveur des Postes de Kiffa	355
14 mars 1983	Arrêté n° 234 portant mise en débet de M. Mohamed Lemine ould Waghef, ex-receveur des Postes à Oualata	356
28 mars 1983	Arrêté n° 262 portant dénomination de trois fonctionnaires	356
28 mars 1983	Décision n° 643 infligant un avertissement à un fonctionnaire	356
21 avril 1983	Arrêté n° 308 portant réintégration d'un fonctionnaire	356
7 mai 1983	Arrêté n° 349 portant nomination des membres de la Commission des marchés de l'O.R.T.M. ...	356
19 mai 1983	Arrêté n° 371 portant nomination de certains responsables de l'Office de radiodiffusion télévision de Mauritanie	356

**III. — TEXTES PUBLIÉS
A TITRE D'INFORMATION****IV. — ANNONCES**

I. — LOIS ET ORDONNANCES

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Défense nationale

ACTES DIVERS :

DÉCISION n° 2021 du 13 décembre 1982 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 2^e échelon Diop Mamadou, mle 496, est révoqué de la Gendarmerie nationale. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} décembre 1982. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 104 du 16 janvier 1983 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont révoqués du corps. Il s'agit de :

- Gendarme de 4^e échelon Baba Sylla, mle 536;
- Gendarme de 2^e échelon Mohamed Mahmoud ould Abakar, mle 2.355.

ART. 2. — La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 1^{er} décembre 1982. Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 107 du 17 janvier 1983 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont révoqués du corps. Il s'agit des gendarmes de 1^{er} échelon :

- Brahim ould El Hassen, mle 1.774;
- Abdallah ould Mohamed Khoumany, mle 1.795;
- Moustapha ould Abdel Kader, mle 2.012;
- Sadio Cissoko, mle 2.216.

ART. 2. — La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 1^{er} janvier 1983. Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 109 du 17 janvier 1983 portant mise à la retraite d'ancienneté d'office par mesure disciplinaire de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le maréchal des logis-chef Ba Alassane, mle 232, est mis à la retraite d'ancienneté, par mesure disciplinaire. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} janvier 1983. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ce sous-officier sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 110 du 17 janvier 1983 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 8 décembre 1982 par le gendarme de 4^e échelon Kane Amadou, mle 639, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} janvier 1983. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 607 du 6 mars 1983 portant nomination de sous-officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont nommés, à compter du 1^{er} avril 1983, aux grades ci-après :

TERRE

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants :

- Amadou Samba, mle 67.021, C.Q.G. ;
- Ba Saidou Samba, mle 65.004, 1^{er} R.M. ;
- Wane Hadia, mle 57.106, 6^e R.M.

AU GRADE D'ADJUDANT

Les sergents-chefs :

- Gadio Mamadou, mle 59.258, 7^e R.M. ;
- N'Diaye Mamadou, mle 74.015, 7^e R.M. ;
- Massamba Gueye, mle 66.021, 1^{er} B.C.P. ;
- Babacar oul Souleimane, mle 66.027, C.Q.G. ;
- Wade Hamady, mle 74.059, C.Q.G. ;
- Mohamed oul N'Douh, mle 56.128, 5^e R.M. ;
- Cheikh oul Dye, mle 59.126, 5^e R.M. ;
- Diaw Ali Djiby, mle 76.126, 2^e R.M.

AU GRADE DE SERGENT-CHEF

Les sergents :

- N'Diaye Yehdih, mle 73.079, C.Q.G. ;
- Mohamed oul Khatoury, mle 76.373, 6^e R.M. ;
- Bechir oul Mohamed Mahmoud, mle 73.220, 6^e R.M. ;
- Sy Abdoulaye, mle 71.057, 7^e R.M. ;
- Sy Housseinou Hamet, mle 76.103, C.Q.G.

MER

AU GRADE DE MAITRE

Les second-maîtres :

- Mohamed Abrahmane oul N'Gah, mle 76.054, DIRMAR ;
- Bah oul Bah, mle 75.000, DIRMAR.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 608 du 24 mars 1983 portant inscription au tableau d'avancement additif de l'année 1982 de personnel non officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est inscrit au tableau d'avancement additif au titre de l'année 1983, pour le grade ci-après, le militaire non officier de la Gendarmerie nationale dont les nom et matricule suivent :

POUR LE GRADE DE GENDARME DE 4^e ÉCHELON*Au titre des examens professionnels*

- Gendarme de 3^e échelon Salem oul El Kerchi, mle 1.726.

ART. 2. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 36-83 du 12 avril 1983 portant nomination d'officier de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef dont les nom et matricule suivent est promu au grade de sous-lieutenant d'active à titre définitif, à compter du 1^{er} janvier 1983 :

- Niang Abdoulaye, mle 65.030.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 881 du 12 mai 1983 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les offres de démission présentées le 6 mars 1983 par le gendarme de 1^{er} échelon Saleck oul Salimou, mle 1.178, et, le 3 avril 1983, par le gendarme de 1^{er} échelon H'Bib oul Ely, mle 1.362, sont acceptées. La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 1^{er} mai 1983. Le certificat de bonne conduite sera délivré à chacun d'eux. Ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Intérieur

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 20-83 du 3 mars 1983 portant nomination d'un officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à compter du 1^{er} mars 1983, au grade de lieutenant, le sous-lieutenant dont le nom suit :

- Moustapha oul Hamma.

DÉCRET n° 21-83 du 3 mars 1983 portant intégration d'un officier de l'Armée nationale dans le corps de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est intégré à titre définitif, à compter du 15 septembre 1982, dans le corps de la Garde nationale l'officier dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

- M. Ely oul Ahmed Ely, lieutenant, indice 880, 20 ans, 8 mois et 23 jours de service.

ARRÊTÉ n° 188 du 7 mars 1983 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est, à compter de la date de signature du présent arrêté, révoqué du corps de la Garde nationale, pour faute grave (détournement d'un matériel de l'Etat), le garde national dont les nom et matricule figurent ci-dessous :

— M. Sileiye Samba, garde 1^{er} échelon, mle 4.438, 4 ans et 9 mois de service.

ART. 2. — L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

ARRÊTÉ n° 198 du 9 mars 1983 portant détachement de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont détachés conformément aux indications ci-après :

MM.

- Baccar ould Nah, adm. civil., mle 10.736 T, n° doss. 79.36, effet du 11 octobre 1982, détachement : M.E.T. ;
- Brahim ould Boubacar, R.A.G., mle 10.250 Q, n° doss. 68.24, effet du 11 octobre 1982, détachement : M.E.T. ;
- Kane Amadou Ismaila, R.A.G., mle 46.499 R, effet du 1^{er} octobre 1982, détachement : M.P.A.T. ;
- Mamadou Dioum, R.A.G., mle 44.206 Z, effet du 1^{er} octobre 1982, détachement : M.P.A.T. ;
- Moulaye Hassen, dit Baba Hassen, S.A.G., mle 16.346 R, n° doss. 77.122, effet du 1^{er} octobre 1982, détachement : M.P.A.T.

ARRÊTÉ n° 243 du 24 mars 1983 portant acceptation de démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est, à compter de la date de signature du présent arrêté, radié des contrôles du corps de la Garde nationale, sur sa demande, le garde national dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

- M. Mohamed Yeslem ould Elhacen, mle 2.588, indice 250, E.C.S., 7 ans et 8 mois de service.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.

ART. 3. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRÊTÉ n° 244 du 24 mars 1983 portant révocation de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont, à compter de la date de signature du présent arrêté, révoqués du corps de la Garde nationale, pour faute grave, les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

MM.

- Houeimini ould Moctar, mle 3.332, indice 250, sect. passage, 7 ans et 2 mois de service ;
- Abdoulahi Boubacar, mle 3.917, indice 250, District GR9, 6 ans et 3 mois de service.

ART. 2. — Les intéressés n'auront pas droit à la délivrance de certificat de bonne conduite.

ARRÊTÉ n° 245 du 24 mars 1983 portant mise à la retraite d'un gradé et de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} mai 1983, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite le brigadier et les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

MM.

- Diaw Djiby Ali, brigadier, mle 1.043, indice 340, 25 ans et 5 mois de service ;
- Ba Ali Gamo, garde, mle 1.117, indice 310, 22 ans et 4 mois de service ;
- Weddou ould H'Meity, garde, mle 1.536, indice 310, 17 ans, 5 mois et 16 jours de service.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leur demande.

ART. 3. — Le transport des intéressés ainsi que des membres de leur famille du lieu de service actuel au lieu d'origine est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.

ARRÊTÉ n° 246 du 24 mars 1983 portant constatation de décès de trois gradés et de trois gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté le décès des gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

MM.

- Sadvi ould Sidi Mohamed, brigadier, mle 1.548, décédé le 22 janvier 1983, à l'hôpital de Nouakchott, 22 ans, 9 mois et 21 jours de service ;
- Kane Daouda, brigadier, mle 3.440, décédé le 23 octobre 1982, à l'hôpital de Nouakchott, 8 ans, 9 mois et 22 jours de service ;
- Ahmed ould Ahmed Cheikh, brigadier, mle 1.673, décédé le 7 décembre 1982, à l'hôpital de Nouakchott, 21 ans, 3 mois et 5 jours de service ;
- Lefdil ould Mohamed Cheikh, garde, mle 1.994, décédé le 11 novembre 1982, à l'hôpital de Nouakchott, 13 ans, 1 mois et 10 jours de service ;
- Wone Demba Samba, garde, mle 3.823, décédé le 28 octobre 1982, à l'hôpital de Nouakchott, 6 ans, 3 mois et 27 jours de service ;
- Sid Ahmed ould Boilil, garde, mle 2.828, décédé le 29 novembre 1982, à Paris (France), 6 ans et 8 jours de service.

ART. 2. — Les intéressés sont radiés du contrôle du corps de la Garde nationale à compter de la date de leur décès.

ARRÊTÉ n° 255 du 27 mars 1983 portant rectificatif à l'arrêté n° 469 du 22 septembre 1982 portant mise à la retraite de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 469 du 22 septembre 1982 est réctifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : Garde Ba Sidiki Dieri, mle 1.129, indice 290, ancienneté 19 ans, 10 mois ;

Lire : Garde Ba Sidika Dieri, mle 1.129, indice 310, ancienneté 23 ans, 9 mois et 29 jours.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 268 du 30 mars 1983 portant nomination de certains gradés de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à compter du 1^{er} avril 1983, aux grades ci-après, les sous-officiers dont les noms et matricules suivent :

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

Les brigadiers-chefs :

- Gaye Sagaye, mle 1.815 ;
- Ahmed ould Sid M'Hamed, mle 1.772.

POUR LE GRADE DE BRIGADIER-CHEF

Les brigadiers :

- Diop Badara, mle 2.264 ;
- Mohamed ould Hamalamine, mle 1.553 ;
- Nebghouh ould Abdallah, mle 1.223 ;
- Bass Moussa, mle 2.131 ;
- Amar ould Mohamed Abdallah, mle 1.208 ;
- Boye Samba, mle 2.055 ;
- Sghair ould Cheikh, mle 1.944 ;
- Mohamed ould Abeid, mle 2.113 ;
- Natouga N'Dao, mle 1.838.

ARRÊTÉ n° 277 du 5 avril 1983 portant nomination et titularisation d'agents de police arabisants et francisants.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-agents de police arabisants et francisants dont les noms suivent et qui ont satisfait aux conditions de la formation théorique et pratique sont, à compter du 2 février 1983, nommés et titularisés agents de police de 1^{er} échelon, indice 280 :

MM.

- Mohamed Abderrahmane ould Ahmed ;
- Mohamed ould Ahmedou ;
- Khayarhoum ould Moustapha ;
- Siyid ould Ahmed Saleck ;
- Moctar ould Mohamed Vall ;
- Mohamed Yehdih ould Mohamed Yehdih ;
- Diou Amadou Samba ;
- Amadou Tall ;
- Hamada ould Ahmed Mowloud ;
- Souleymane N'Diath ;
- Mohamed ould Mohamed Vall ould Ahmed ;
- Lemrabott ould Grouwn ;
- Mohamed Yacoub ould Mohamed ;
- Moctar ould Mohamed ;
- Mohamed El Moustapha ould Mohamed Mahmoud ;
- Chérif ould Mohamedou ;
- Ishagh ould Bazeid ;
- Nejmoudine ould Mohamedine ;
- Mohamed Salem ould Wedoud ;
- Ba Ousmane Demba ;
- Mohamed Abdallah ould Abdel Salam ;
- Oumar ould Deidy ould Ameiratt ;
- Dia Sileye Abou ;
- Diallo Ousmane Baba ;
- Ahmed Amoune ould Mohamed Ahmed ;
- Mohamed Lemine ould Mohamed ;
- Mohamed Salem ould El Houssein ;
- Oumar Sylla ;
- Cheikh ould Sabar ;
- Sow Djibril N'Dioubé ;
- Mohamed Brahim Khalil ;
- Mohamed Mahmoud ould Cheikh ;
- Moctar ould Hamidoune ;
- Abdatt ould Mohamed ;
- Cheikh ould Mohamed Vall ;
- Babou ould Hameinih ;

- Sidi Mohamed ould Sabar ;
- Mohamed Lemine ould Hamady ;
- Hamidoune ould Ahmed ould Abdel Baghi ;
- Chouaibou Oumar Hamath ;
- Mohamed ould Mohamed El Moustapha ;
- Mohamed ould El Moctar ;
- Ahmedou ould Mohamdy ;
- Mohamed El Moctar ould Sidi ;
- Kelly Baila Oumar ;
- Sidi ould Séjad ;
- Hamidou Hamath Balla ;
- Tah ould Moctar ;
- Mohamed Lemine ould Moustapha ;
- Sidi ould Etheimine ;
- Ebayé ould Mohamed Mahmoud ;
- Sidi El Moctar ould Mohamed Lemine ;
- Mohamed El Houssein ould Sidi Ahmed Vall ;
- Oumar ould Ahmed ;
- Mohamed ould Baba ;
- El Houssein ould Ahmed Maaloum ;
- Ahmed Baba ould Cherif ;
- Saoudy ould Mohamed El Hécène ;
- Mohamed ould Mohamed El Hady ;
- Yengé ould Sidi Youssouf ;
- Zamaldine ould Mohamed Lemine ;
- Mohamed Lemine ould Khalifa ;
- Ahmed ould El Habib ;
- Ahmed Salem ould Guéyél ;
- Mohamed Lemine ould Bouly ;
- Tar ould Ramdane ;
- Khalil ould El Hasny ;
- Mohamed ould Chorfa ;
- Dahah ould Zeilani ;
- Ahmed Baba ould Cheibany ;
- Mohamed ould Mohamed Vall ;
- Bouna Béchir ould Mohamed Mahfoud ;
- Chékroud ould M'Haimid ;
- Mohamed Lemine ould Bah ;
- Cheikh ould Mohamed Ahmed ;
- Mohamed ould T'Ghana ;
- El Hacem ould Bowba ;
- Diouf Abderrahmane ;
- Demba Thiongane ;
- Sy Oumar ;
- N'Diaye Saliou ;
- Bathily Abdoulaye ;
- Oumar Sadio Lo ;
- Koné Abdoul Kérim ;
- Tourad ould Eléyatt ;
- Abdoul Kader Diarra ;
- Mamadou Diallo ;
- Souleymane Diaw ;
- Amadou M'Body ;
- Sy Amadou ;
- Boutar ould Bazar ;
- Diop Ibrahima ;
- Abdoul Aziz Diéye ;
- Miné ould Modié ;
- Ibra Fall ;
- Diop Oumar Samba ;
- Sow Amadou Tidiane ;
- Diop Al Housseinou Abdoul ;
- Sanou Sounkalou ;
- Doudou Diop ;
- Sy Abdoul Daouda ;
- Sy Amadou Mamadou ;
- Mohamed ould El Hadj ould Verrah ;
- Amadou Kénéké ;
- Diallo Oumar Demba ;
- Athié Mamadou Bocar ;
- Mohamed ould Amar ;
- Ahmed ould Mohamed ;
- El Ghaath ould Mohamed ;

- Oumar Tine;
- Ibrahima Demba;
- Djiby Dieng;
- Mohamedou Sow;
- Sy Baidy Amadou;
- Thiam Moussa;
- Lam Abdoul Aziz;
- Ba Amadou Salif;
- Ismaila Tamboura;
- Abdoulaye Wade;
- Sarr Papa;
- Diop Al Housseinou;
- Ahmedou ould Mohamed Vall;
- Diaw Oumar;
- Abdallahi ould Mahmoud;
- Malick Mamadou;
- Diop Alassane;
- Djigo Ousmane Harouna;
- Mohamed Abdallahi ould Abderrahmane;
- Lehib ould Baba;
- Ahmedna ould Moctar;
- Sow Aly;
- Sall Amadou Boubou;
- Diallo Oumar;
- Sciny Sall;
- Mohamed ould Abdy;
- Diaw Ibrahima;
- Mamadou Sy;
- Mohamed Dieng;
- Mowloud N'Diaye Diack;
- Mohamed ould Boubacar;
- Brahim Diakhate;
- El Hadj N'Diaye;
- Dieng Abderrahmane;
- Hassen ould Messoud;
- Faye Ibrahima;
- Ahmed Keita;
- Cheikh ould Ide;
- Diallo Mamadou;
- Brahim ould Mohameden;
- Abdallahi ould Mohamed;
- Moustapha ould Hamzata;
- Wagué Mamadou Abdallahi;
- Diop Bocar;
- Idoumou ould Abdallahi;
- Cheikna ould Sidi Mohamed;
- El Hassan ould Khayar.

ARRÊTÉ n° 283 du 7 avril 1983 portant cessation définitive de fonction d'un brigadier de police.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, à compter du 17 août 1982, la cessation définitive de fonction pour cause de décès de feu Mohamed Vall ould Hmeini, brigadier de police de 2^e échelon, indice 380, mle 10.987 R.

DÉCISION n° 710 du 7 avril 1983 mettant des fonds spéciaux à la disposition du directeur de la Police nationale, 2^e tranche.

ARTICLE PREMIER. — Est mise à la disposition du commandant Mohamed Sidina ould Sidiya, directeur de la Police nationale, la somme de *cent mille ouguiya* (500 000 UM) au titre des fonds spéciaux pour le deuxième trimestre 1983.

ART. 2. — Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1983, titre 09, chapitre 05, article 12, paragraphe 10 et sera versée au nom du directeur de la Police nationale, compte n° 36.280.192 A ouvert à la B.I.M.A.

ART. 3. — Le commandant Mohamed Sidina ould Sidiya rendra compte de l'utilisation de ces fonds au ministre de l'Intérieur.

ARRÊTÉ n° 294 du 17 avril 1983 portant détachement d'un commissaire de police.

ARTICLE PREMIER. — Est détaché auprès du ministère des Pêches et de l'Economie maritime, M. Diop Ibrahima, commissaire de police de 2^e échelon, indice 900, matricule 11.194 R.

ARRÊTÉ n° 295 du 18 avril 1983 portant mise à la retraite d'ancienneté d'un gradé de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est, à compter du 1^{er} avril 1983, admis à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté le gradé dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

— M. Moktar Salem ould Sidi, adjudant-chef, mle 376, indice 500, à Aleg, 30 ans de service.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.

ART. 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de résidence actuelle au lieu d'origine est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.

ARRÊTÉ n° 296 du 18 avril 1983 portant radiation de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont, à compter de la date de signature du présent arrêté, radiés des contrôles du corps de la Garde nationale, sur leur demande, les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

- MM.
- Ould Allal Hamady, mle 2.598, indice 250, G.R.7. Nouadhibou, 8 ans, 2 mois et 6 jours de service;
- Mohamed ould Boubacar, mle 3.429, indice 250, G.R.4. Aleg, 7 ans, 10 mois et 6 jours de service.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leur demande.

ART. 3. — Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRÊTÉ n° 297 du 18 avril 1983 portant radiation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est, à compter du 18 mars 1983, radié des contrôles du corps de la Garde nationale, sur sa demande, le garde dont les nom et matricule figurent ci-dessous :

— M. Mohamed ould Brahim, m/c 4.479, indice 230, à F'Dérick, 4 ans, 8 mois et 17 jours de service.

ART. 2. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 3. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.

ARRÊTÉ n° 307 du 22 avril 1983 mettant un inspecteur de police en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Zouéine, inspecteur de police de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 790, matricule 10.990 U, est, à compter de la date de signature du présent arrêté, mis en disponibilité pour une période de douze mois.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de celle-ci.

ARRÊTÉ n° 310 du 23 avril 1983 mettant fin au détachement d'un secrétaire d'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 12 mars 1983, au détachement auprès du ministre de l'Economie et des Finances, de M. Sidi Mohamed ould Mohamed Abdoullah, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 3^e échelon, indice 340, matricule 16.349 U.

ART. 2. — Les salaires de l'intéressé resteront à la charge du ministère des Finances jusqu'au 31 décembre 1983.

DÉCISION n° 786 du 23 avril 1983 portant rectificatif à la décision n° 18 portant détermination de l'ancienneté de grade de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 18 en date du 19 novembre 1980 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : Adjudant Mohamed ould Sid'Ahmed, matricule 1.151, 25 ans d'ancienneté ;

Lire : Adjudant Mohamed ould Sid'Ahmed, indice 400, matricule 1.151, 19 ans d'ancienneté.

Le reste sans changement.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 125 du 15 février 1983 portant classement officiel des mahadras.

ARTICLE PREMIER. — Est considéré, à compter du 1^{er} janvier 1983, le classement par groupe, des mahadras dont les noms suivent payées sur subvention de la Rabita Islamique.

Mahadras	Préfectures et régions
— Mohamed El Hacem ould Ahmed El Khadime	Tiguent
— Ahel Nejemou Dine	R'Kiz
— Mahedra Ethmane ould Affane Lehraytany	Nouakchott
— Mahedra Ethmane El Varough	Nouakchott
— Sidi Brahim ould Amar Sghair	Aïoun El Atrouss
— Mohamed ould Nebi	Guerou
— Mohamed Vadoullah ould Eydra	Néma
— Sidi ould Taleb	Tidjikja
— Saleck Vall ould Taleb	Kankossa
— Mohamed ould Ahmed ould Hacem	Tiguent
— Ahmed ould Mohameda	Mederdra
— Mohamed El Yedaly ould Zein El Abidine	Ouad Naga
— Mahmoud Alpha	Aleg
— Aboubacar ould Rabani	Aleg
— Mohamed Vall ould Jedoumou	Boutilimit
— Mohamed Maloum ould Weiss	Aïoun
— Djibril Sambo Dieng	Néma
— Mohamed Abderrahmane ould Bah	Bababe
— Aminetou mint El Bah	Aoujeft
— Mohamed Abdellahi ould Abdi	Tidjikja
— Ahmed Hamdi ould Moloud	Boutilimit
— Mohamed Said Kane	Kaédi
— Cheikha ould Boubacar	Kankossa
— Tierno Saidou Sall	Kaédi
— Mohamed ould Weddadi	Rachid
— Mohamed Abdel Kader ould El Moctar	Nouadhibou
— Abdellahi ould Limam	Tidjikja
— Cheikh ould Ahmed Miske	Boutilimit
— Die ould Habadie	Kiffa
— Sid ould Sid	Moudjeria
— Mohamed Salem ould Moukhaime	Ouad Naga
— Mohamed Mahmoud ould Mohamed Yehdih	Boumdeid
— Dah ould Amar	Kaédi
— El Hacem Abou Malal	Aleg

ARRÊTÉ n° 169 du 2 mars 1983 portant avancement automatique d'échelon de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, au titre de l'année 1983, le passage automatique d'échelon des magistrats dont les noms suivent :

1. *Passe au 2^e grade, 3^e échelon, indice 1.410, à compter du 1^{er} janvier 1983 :*

— M. Mohamed Fall ould Ahmed, matricule 11.870 B, magistrat du 2^e grade, 2^e échelon.

2. *Passe au 3^e grade, 3^e échelon, indice 1.200, à compter du 1^{er} janvier 1983 :*

— M. Mohamed Abdel Kader ould Didi, magistrat détaché du 3^e grade, 2^e échelon.

ARRÊTÉ n° 128 du 17 février 1983 portant nomination des assesseurs du tribunal régional d'Atar.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés assesseurs auprès du tribunal régional de l'Adrar, les personnes dont les noms suivent :

1. *Chambre civile.*

- M. Benani ould Ahmed Mahmoud ;
- M. Mohamed Abdellahi ould Nana.

2. *Chambre mixte.*

- M. Mettalli ould Berrouh ;
- M. Mahfoudh ould Zeyd.

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1200 ouguiya payée sur crédits délégués.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 07, chapitre 07, article 07, paragraphe 50.

ARRÊTÉ n° 170 du 2 mars 1983 confiant à un magistrat l'intérim de la Chambre répressive du tribunal du District de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Salem ould Hacene ould Zein, magistrat, est désigné pour assurer l'intérim de la Chambre répressive du tribunal régional du District de Nouakchott.

ARRÊTÉ n° 171 du 2 mars 1983 confiant à un magistrat l'intérim de la Chambre mixte d'Atar.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedou ould Cheikh Saad Bouh, juge d'instruction du premier cabinet du tribunal régional du District de Nouakchott, est désigné pour assurer l'intérim de la Chambre mixte du tribunal régional d'Atar.

ARRÊTÉ n° 251 du 24 mars 1983 portant nomination des assesseurs du tribunal régional de Kiffa.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés assesseurs auprès du tribunal régional de Kiffa les personnes ci-dessous désignées :

CHAMBRE MIXTE

1. *Titulaires :*

- Abdellahi ould Limam ould Abdel Jelil ;
- Essaba ould Didi.

2. *Suppléants :*

- Mohamed Lemine ould Hawiya ;
- Mohamed Yarba ould Boye.

CHAMBRE CIVILE

1. *Titulaires :*

- Taleb Mahmoud ould Mohamed ;
- Mohamed ould Moutar.

2. *Suppléants :*

- Mohamed Ahid ould Abderrahmane ;
- Mohamed ould Abdellahi.

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1 200 ouguiya payée à l'Agence spéciale de Kiffa sur crédits délégués.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 08, chapitre 87, article 07, paragraphe 50.

ARRÊTÉ n° 258 du 28 mars 1983 portant additif à l'arrêté n° 142 du 24 février 1983 portant reconduction des assesseurs pour les tribunaux départementaux pour l'année 1983.

ARTICLE PREMIER. — Il est porté à l'arrêté n° 142 du 24 février 1983 portant reconduction des assesseurs au titre de l'année 1983 l'additif suivant :

<i>Noms et prénoms</i>	<i>Tribunal</i>
— M. Mohamed M'Bareck ould Zakaria	R'Kiz

ART. 2. — L'intéressé percevra une indemnité mensuelle de 1 200 ouguiya payable sur crédits délégués à l'Agence spéciale de la Préfecture de R'Kiz.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 07, chapitre 07, article 07, paragraphe 50.

ARRÊTÉ n° 267 du 30 mars 1983 portant additif à l'arrêté n° 168 du 2 mars 1983 portant reconduction des mouslihs pour les tribunaux départementaux pour l'année 1983.

ARTICLE PREMIER. — Il est porté à l'arrêté n° 168 du 2 mars 1983, portant reconduction des mouslihs au titre de l'année 1983, l'additif suivant :

<i>Noms et prénoms</i>	<i>Arrondissements</i>
<i>Région du Hodh Charghi - Aïoun</i>	
— Hamoud ould Lemrabott	Kounguel
— Sidi Brahim ould Amar Sghair	Mckanctt
— Abdi ould Abdellahi	Lighthelta
— Mohamed El Moctar ould Sid'Ahmed	Libe
<i>Région de l'Assaba - Kiffa</i>	
— Moustapha ould Ely Salem	Tezekre
— Mohamed Vall ould Taleb	Nouamlein
<i>Région de l'Adrar - Ouadane</i>	
— Mohamed Mahmoud ould Lenaya	Timinit

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1 000 ouguiya payable aux agences spéciales sur crédits délégués.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 08, chapitre 07, article 07, paragraphe 50.

ARRÊTÉ n° 271 du 31 mars 1983 portant modificatif aux arrêtés nos 142, 168 et 569 portant nomination des assesseurs et mouslihs des tribunaux départementaux et régionaux pour l'année 1983.

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 des arrêtés nos 142, 168 et 569 portant nomination des assesseurs et mouslihs des tribunaux départementaux et régionaux pour l'année 1983 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de: Titre 07, chapitre 07, article 07, paragraphe 50;

Lire: Titre 08, chapitre 07, article 07, paragraphe 50.

ART. 2. — Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

ARRÊTÉ n° 299 du 18 avril 1983 portant nomination à titre intérimaire d'un procureur général.

ARTICLE PREMIER. — M. Didiould Sid'Ahmed, Procureur de la République, est chargé, cumulativement avec ses propres fonctions, d'assurer l'intérim du Procureur général.

ARRÊTÉ n° 319 du 26 avril 1983 portant classement officiel de certaines mahadras.

ARTICLE PREMIER. — Est considéré, à compter du 1^{er} janvier 1983, le classement par groupe des mahadras dont les noms suivent :

Groupe	Noms des maîtres des mahadras	Préfecture
4	Fatimetou mint Mine, dite Tfailouha	Teyarett
	Mohamed El Moustaphaould Bobeni	Teyarett
	Sidi Mahmoudould Sidi Mohamed	Teyarett
	Cherifould Mohamed Habiboullah	Teyarett
	Seydould Beydou	Teyarett
	Babaould Hameyid	Teyarett
	Mohamed Yahyaould Ahmed Semad	Teyarett
	Sidi Mohamedould Saleh	Teyarett
	Halhadiould Safi	Teyarett
	Mohamed Yahyaould Ahmed Senad	Teyarett
	Ahmedould Be	Teyarett
	Bah Meye	Teyarett
	Yahoujbouould Mohamed Moctar	Teyarett
	Mohamedould Cofi	Teyarett
	Mohamedenould Mohameden Vall	Teyarett
	Mohamedould Mohamed Lemineould	Teyarett
	Mohamed El Boukhary	Teyarett
4	Mohamedou Diouf	Ksar
	El Mostaphaould Mohamed Aly	Ksar
	Mohamed Ahmedould Mohamed Sidi	Ksar
	El Hacenould Hemeine	Ksar
	Ahmedould Lebaye	Ksar
	Mohamed Yahyaould Ahmed Sidi	Ksar
	Mohamed Abdellahi Saw	Ksar
	Daouda Souleymane Wague	Ksar
	Meimoune mint El Mahe	Ksar
	Hathabould Mohamed Takioullah	Ksar
4	Mohamed El Moustaphaould Mohamed	Ksar
	Mohamed Lemineould El Houssein	Ksar
	Sidiould Sidi	Ksar
	Cheikh Meyattould Ahmed Tabb	Ksar
	Ahmedould Mohamed	Ksar
	Hadramiould Mohamed Takioullah	Ksar
	Mohamedould Elemine	Ksar

Groupe	Noms des maîtres des mahadras	Préfecture
4	Sidi Mohamedould Mohamed Salem	Tevragh-Zeina
	Sid Ahmedould Ahmed Yahya	Tevragh-Zeina
	Isselmouould Mohamed El Hadi	Tevragh-Zeina
	Mohamed Mahmoudould Abeidi	Tevragh-Zeina
	Nagiould Mohamed El Hadi	Tevragh-Zeina
	El Hadramiould Mohamed	Tevragh-Zeina
	Mohamed Lagdafould Abdi	Tevragh-Zeina
	Khadijetou mint Saidoune	Sebkha
	Moulayeould Meddah	Sebkha
	Hademineould Abderrahmane	Sebkha
4	Mohamed Mahmoudould Mohamedenould Badjali	Sebkha
	Mohamed Ahmedould Mohamed Sidi	Sebkha
	Mohamed El Moctarould Deya	El Mina
	Cherif Teyibould Cherif Taher	El Mina
	Oumel Khairy Salma	El Mina
	El Hadiould Mohamed Vall	El Mina
	Abdellahiould Mohameden	El Mina
	Salma mint Mohamed Babati	El Mina
	Diyahould Mohamed Mahmoud	El Mina
	Reissa mint El Ghallaoui	El Mina
4	Cheikhould El Iyil	El Mina
	Saadnaould Mohamed El Weli	El Mina
	Abdel Wedoudould Mohamed Vadel	El Mina
	Ahmedould Mohamedould Brahim	El Mina
	Mohamedould Abdellahiould Cheikh Ahmed	El Mina
	Mohamed Malainineould Karrachi	El Mina
	M'Neyouha mint Hamdillah	El Mina
	Mohamedould Nave	El Mina
	Fatimetou mint Hamema	El Mina
	Aboubekrine Hamadi	El Mina
4	Zeidaneould Mahmadi	El Mina
	Mohamedould El Hachmi	El Mina
	Marieme mint Mohamed	El Mina
	Aminetou mint Cheikh	El Mina
	Mariem mint Mohamed Lemine	El Mina
	M'Barka mint Abdel Kouddouss	El Mina
	Mariem mint Sid El Moctar (Idab El Hassen)	El Mina
	Mohamedould Heyine	El Mina
	Thierno Aboubekrine (Imam)	El Mina
	Mohamedould El Moctar	El Mina
4	El Walda mint El Hadj	El Mina
	Abdellahiould Mohamedou	El Mina
	Mohamed Mahmoudould Medna	El Mina
	Mohamedould El Hacem	El Mina
	Isselmouould Abdellahi	El Mina
	Ibrahima Sow	El Mina
	Aminetou mint Mohamed Lemineould Mohamed Lemjed	El Mina
	Tarba mint Mohamed Mahmoud	El Mina
	Mohamed Mahmoudould Taleb Ethmane	El Mina
	Fadelould Mohamed Abderrahmane	El Mina
4	Yahejbouould Cheikh Mohamed Vall	El Mina
	Ahmed Mahmoudould Abdellahiould Ghazari	El Mina
	Chadiliould Mohamed Lemine	El Mina
	Ahmedould Sahnoune	El Mina
	Sultaneould Mohamed Moloud	El Mina
	Khairi mint Sidi Babi	El Mina
	El Moctarould Nabgha	Toujounine
	Mohamed Mahmoudould Mohamed El Moctar	Toujounine
	Ahmed Babaould Mohamed	Toujounine
	Saidou Boubacar	Toujounine
Mohamedould Elemine	Toujounine	
4	Dahould El Ghoutoub	Toujounine
	Mohamed Lemineould Taleb Mohamed	Toujounine
	Abdellahiould Ahmedou	Toujounine

Groupe	Noms des maîtres des mahadras	Préfecture
	Mohamed El Moustaphaould Mohamed Lemine	Toujounine
	Zein El Abidineould Mohamed Mahfoud	Toujounine
	Saad Bouhould Lemrabote Abdel Verah	Toujounine
	Mohamedould Cheikh	Toujounine
	Mohamedould Mostapha	Toujounine
	Abdellahiould Moctarould Gah	Toujounine

ARRÊTÉ n° 327 du 30 avril 1983 portant modification de l'imputation budgétaire de certains arrêtés portant nomination des assessseurs et mouslihs.

ARTICLE PREMIER. — L'imputation budgétaire prévue aux arrêtés n°s 142, 168, 569, 128, 251, 258 et 271 portant nomination des assessseurs et mouslihs des tribunaux départementaux et régionaux est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de : Titre 08, chapitre 07, article 07, paragraphe 50 ;

Lire : Titre 08, chapitre 06, article 07, paragraphe 50.

ART. 2. — Le reste des arrêtés demeure sans changement.

ARRÊTÉ n° 357 du 12 mai 1983 portant nomination d'un assesseur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Moctarould Amar est nommé assesseur auprès du tribunal départemental de Oualata en remplacement de M. Dehould Babaould Deh qui est décédé.

ARRÊTÉ n° 361 du 12 mai 1983 portant désignation des membres de la Commission des marchés du département.

ARTICLE PREMIER. — Les membres de la Commission des marchés du ministère de la Justice et de l'Orientation islamique sont désignés ainsi qu'il suit :

Président :

— M. Ahmedould Abdellah, secrétaire général.

Membres :

MM.

- Hamdenould Tah, directeur de l'Orientation islamique ;
- Mohamed Aliould Zein, directeur de l'Office des Oqafs ;
- Isselmouould Sid El Moustaph, directeur de l'Institut supérieur des études et recherches islamiques ;
- Mme Ba, née Khadijetou mint Mahmoud, directrice de l'Administration judiciaire et pénitentiaire.

ARRÊTÉ n° 363 du 12 mai 1983 portant nomination d'un assesseur.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdel Azizould H'Bib est nommé assesseur auprès de la Chambre civile du tribunal régional de Dakhlet-Nouadhibou en remplacement de M. Mohamed Saidould Rabani.

ART. 2. — L'intéressé percevra une indemnité mensuelle de 1 200 UM payée à l'agence spéciale sur crédits délégués.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 08, chapitre 06, article 07, paragraphe 50.

Ministère des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-049 du 4 mai 1983 fixant les attributions des services et divisions de la direction du Matériel et des Logements.

ARTICLE PREMIER. — La direction du Matériel et des Logements est chargée de la gestion des immeubles affectés au logement des agents de l'Etat, ainsi que du mobilier de ces logements. Elle est, en outre, chargée de la centralisation de la comptabilité matière des biens meubles de l'Etat.

Le directeur du Matériel et des Logements est nommé par décret pris en conseil des ministres.

Il assure la gestion, le contrôle et le fonctionnement général des services qui lui sont rattachés. Il est personnellement chargé :

- de veiller à l'application de la réglementation des conditions d'attribution du logement, de l'ameublement et des prestations en nature, ainsi que des décisions du conseil des ministres s'y rapportant ;
- de l'ajustement, en cours d'année, des coûts des loyers et ameublements aux dotations budgétaires ;
- de l'établissement en temps opportun des prévisions des dépenses de paiement de loyer et d'acquisition d'ameublement pour l'année budgétaire suivante ;
- de la mise en forme des dossiers de réforme des biens mobiliers de l'Etat ;
- d'élaborer toute étude et de présenter toute suggestion susceptibles de permettre d'améliorer la gestion et l'affectation des logements et du mobilier aux moindres coûts budgétaires.

ART. 2. — La direction du Matériel et des Logements comprend quatre services et dix divisions :

- le service d'Administration générale avec trois divisions ;
- le service des Logements, avec deux divisions ;
- le service de la Comptabilité, avec deux divisions ;
- le service du Matériel, avec trois divisions.

Les compétences respectives de ces services et divisions sont définies aux articles ci-après.

ART. 3. — Le SERVICE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE assure la gestion du personnel pour tout ce qui relève de la tenue des dossiers et des propositions relatives aux actes individuels de la compétence du ministre des Finances ; il est chargé du secrétariat de la direction et des relations avec le public.

Le chef du service d'Administration générale veille au bon fonctionnement des divisions. Il est personnellement chargé :

- de la constitution des dossiers et de la mise en forme des propositions d'actes relatives aux sanctions disciplinaires ;
- de l'établissement des plannings de congé ;
- d'assurer la célérité du travail d'enregistrement et d'acheminement du courrier, la bonne conservation des classeurs et la propreté des locaux ;
- de l'analyse et des propositions de conclusions concernant les affaires contentieuses avec les bailleurs.

Il veille à l'accomplissement par le personnel de la direction de ses obligations professionnelles et notamment l'assiduité, la ponctualité, la régularité et le rendement dans le travail.

1. *La division du Personnel, du Secrétariat et des Relations publiques* a pour tâche :

- la tenue du fichier du personnel et son suivi ;
- la mise en forme des actes relatifs à la gestion du personnel autres que ceux réservés à la compétence du chef de service ;
- l'enregistrement du courrier à l'arrivée et au départ, et son acheminement aux destinataires, tant dans la direction qu'à l'extérieur ;
- l'accueil du public, et son information, notamment pour ce qui relève des compétences de la direction en matière de gestion des logements.

2. *La division du Contrôle, des Enquêtes et litiges* est chargée :

- de veiller à la discipline générale du personnel de la direction, notamment le pointage des heures d'arrivée, de départ, les sorties et les absences, la délivrance et l'exploitation des bulletins de sortie ;
- de l'instruction des dossiers litigieux relatifs à la remise en état des lieux en ce qui concerne les logements conventionnés : constatation sur place, établissement contradictoire avec le bailleur et par référence avec l'état des lieux établi lors de la conclusion du bail de la liste des travaux de remise en état, évaluation du droit des réparations et négociations amiables éventuelles avec les bailleurs ;
- de l'instruction des propositions de conclusion dans toutes les affaires contentieuses tant avec l'occupant qu'avec le bailleur ;
- du contrôle interne de légalité des actes ou propositions d'autres actes établis dans la direction, et plus particulièrement de la bonne application de la réglementation sur les conditions d'attributions des logements et de l'ameublement.

3. *La division de l'Entretien* :

- veille à la propreté des locaux de la direction ;
- procède aux visites des lieux ; à l'établissement des droits, à l'exécution ou à la prise en charge des travaux d'entretien des immeubles à usage de logements appartenant à l'Etat ou conventionnés.

ART. 4. — Le SERVICE DES LOGEMENTS est chargé de la gestion de logements administratifs ou conventionnés.

Le chef de service des Logements est personnellement chargé de l'établissement et de la mise à jour permanente de l'inventaire des logements administratifs ou conventionnés.

Il doit avoir une connaissance exacte et actuelle de la localisation du plan cadastral de tous les logements administratifs ou conventionnés, ainsi que de la réalité et de la régularité des occupations des lieux.

Il établit et soumet à la signature du directeur les décisions d'affectation de logements et assure la ventilation des exemplaires destinés notamment à la direction du Budget du département des Finances.

Il veille au bon fonctionnement des divisions placées sous ses ordres.

1. *La division des Logements administratifs* est chargée :

- de l'établissement et de la tenue à jour de l'inventaire des logements administratifs ;
- de la constitution et de la tenue à jour du fichier individuel des logements administratifs, selon un modèle standard comportant l'identification du logement, la description sommaire de l'état des lieux, l'identité de l'occupant et les références de l'acte d'affectation du logement à l'occupant.

2. *La division de Logements conventionnés* est chargée :

- de procéder à l'établissement et à la tenue à jour permanente de l'inventaire des logements conventionnés ;
- de procéder à la constitution et la mise à jour, d'une part, du fichier individuel des logements conventionnés selon un modèle comportant l'indication de la localisation de logement au plan cadastral, de l'identité du bailleur, de la référence du contrat de location, de l'identité de l'occupant ou des occupants successifs et des références de l'acte d'affectation du logement, d'autre part, d'un dossier individuel par logement comportant le bail de location et les avenants éventuels, tous échanges de lettres entre l'Etat et le bailleur, les décisions d'affectations du logement, et tout document se rapportant au logement ;
- de l'instruction des demandes de résiliation de bail, de substitution des logements, elle s'assure, par des visites périodiques, de l'habitabilité des logements et soumet à l'appréciation du chef de service les cas litigieux.

ART. 5. — Le SERVICE DU MATÉRIEL est chargé de la gestion des biens mobiliers.

Le chef du service du Matériel est personnellement chargé :

- de procéder aux achats des biens meubles, dans les conditions fixées par la réglementation des marchés administratifs, le décret du 9 juin 1980 instituant un bordereau des prix unitaires, et les cas d'appel à la concurrence, sous réserve des dispositions de l'arrêté n° 2 du 10 janvier 1983 et de l'instruction ministérielle n° 40 du 27 janvier 1983, relatives à la centralisation de certains achats par le directeur administratif et financier du département ;
- d'établir l'inventaire périodique des biens mobiliers, proposés à l'aliénation.

Le chef du service Matériel veille à la garde et à la bonne conservation des stocks de biens meubles ; il en établit l'inventaire et assure sa mise à jour permanente.

Il fait procéder aux réparations et remises en état nécessaires.

Le chef de service du Matériel assure la gestion, le contrôle et le fonctionnement général des divisions placées sous ses ordres.

1. *La division des Achats* participe avec le chef de service, qu'elle assiste et supplée le cas échéant, aux achats des biens meubles, à la gestion des stocks, et aux procédures d'aliénation des biens mobiliers.

La division des Achats est responsable de la garde et de la conservation des stocks de biens meubles.

2. *La division de l'Ameublement des Logements* est chargée :

- de l'établissement, de la tenue à jour et de la conservation du fichier individuel par détenteur de mobilier d'ameublement ; la fiche individuelle est établie sur un modèle uniforme comportant l'identification du détenteur, du logement où il est détenu, la description sommaire du mobilier et l'indication de l'état de conservation ;
- de la livraison du mobilier au domicile des détenteurs, de l'émargement des fiches individuelles d'inventaire et du marquage du mobilier par références indélébiles ou permanentes extraites de la fiche individuelle.

3. *La division de l'Ameublement des Bureaux* procède :

- à la livraison des mobiliers dans les bureaux, à l'établissement, à l'émargement et à la conservation des fiches individuelles par détenteur ; les fiches individuelles sont établies sur modèle uniforme comportant l'indication du ministère de la direction, du service, de la division et du bureau, la liste et la description sommaire du mobilier énuméré sur la fiche ;
- au marquage de façon visible, et autant que possible indélébile et permanente, des références d'identification extraites de la fiche individuelle.

ART. 6. — Le SERVICE DE LA COMPTABILITÉ est chargé :

- de la gestion des crédits mis à la disposition de la direction du Matériel et des Logements ;
- de la tenue de la comptabilité-matière des biens meubles de l'Etat ;
- de veiller, par l'apposition d'un visa, au caractère réglementaire des actes relatifs à la conclusion ou à la résiliation des baux ;
- d'assurer l'enregistrement chronologique et à la conservation des baux, des avenants et des résiliations.

Le chef de service de la Comptabilité assure la bonne marche des divisions placées sous ses ordres, et la coordination de leurs activités avec celles des autres services de la direction, notamment avec les services du Matériel, du Logement et de l'Administration générale. Il est personnellement responsable de la concordance entre les existants de la comptabilité-matière et les existants réels.

1. *La division de la Comptabilité des matières* est chargée de tenir à jour la comptabilité des matières des biens mobiliers de l'Etat. A cet effet, elle dispose de l'inventaire établi annuellement au 31 décembre par tous les détenteurs de biens mobiliers ; cet inventaire est établi par tous les comptables centraux des départements, et par les chefs de postes diplomatiques.

Le chef de la division de la Comptabilité, sous le contrôle direct du chef de service de la Comptabilité, peut procéder aux constatations sur place de concordance des inventaires et des existants.

Il procède à la prise en charge au livre-journal de toutes les acquisitions de biens mobiliers auxquelles la direction du Matériel procède.

Il reçoit notification des prises en charge effectuées par les comptables centraux des ministères, des circonscriptions administratives et des postes diplomatiques, ainsi que des ordres de sorties correspondant à des transferts ou aliénations de biens mobiliers.

2. *La division de la Comptabilité budgétaire* :

- assure le suivi de la gestion des crédits mis à la disposition de la direction du Matériel et des Logements ;
- procède à l'établissement des documents comptables selon les procédures réglementaires ;
- procède au paiement des loyers selon la périodicité fixée par le directeur du Matériel et des Logements. A cet effet, le chef de la division de la Comptabilité budgétaire tient à jour un facturier annuel, ainsi qu'un fichier individuel par bailleur où sont consignées toutes informations relatives à la créance résultant du bail, aux références des règlements successifs intervenus.

ART. 7. — Le directeur du Matériel et des Logements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 45 du 16 janvier 1983 portant licenciement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcé, à compter du 14 décembre 1980, le licenciement de M. Mahfoud ould Mohamed Ali, inspecteur des douanes, en application des dispositions du par. 3 de l'article 10 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

ARRÊTÉ n° 63 du 20 janvier 1983 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fall, dit Doudou, adjoint technique du Trésor de 1^{re} classe, 7^e échelon (indice 600), A.C. néant, est, à compter du 31 juillet 1982, détaché auprès de la Confédération des employeurs de Mauritanie (C.G.E.M.).

ART. 2. — La C.G.E.M. assurera, pendant la durée du détachement, les services de rémunération et de congé de l'intéressé, conformément aux dispositions des décrets n° 62-023 du 27 janvier 1962 et n° 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

ARRÊTÉ n° 129 du 21 février 1983 approuvant divers actes de cession de terrain à Nouakchott, Nouadhibou, Kaédi, Akjoujt et Zouerate.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession des lots de terrain sis à Nouakchott, Nouadhibou, Kaédi, Akjoujt et Zouerate (morcellement des titres fonciers n°s 518, 167, 199, 453 cercle de Trarza, n° 18 de l'Inchiri, n° 110 de l'Adrar et de Zemour) à divers occupants énumérés au tableau ci-joint.

ART. 2. — Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LISTE DES ATTRIBUTAIRES

<i>Zone</i>	<i>Lot</i>	<i>Ilot</i>	<i>Attributaires</i>	<i>Autorisations et date</i>	<i>Superficie</i>
<i>Nouakchott:</i>					
Résidentielle	95	A	Mohamed Moctar ould Abdel Kader	253 du 20 avril 1976	12 a, 16 ca
Résidentielle	240	A	Sidi Mohamed ould Abdellahi	335 du 24 juin 1976	04 a, 23 ca
Résidentielle	462	B-Ouest	Mme Kamil	309 du 28 juin 1982	08 a, 75 ca
Nouakchott	5	D-6	Mme Moulimnine mint Adel Aziz	100 du 14 avril 1976	02 a, 16 ca
Ksar-Rés.	45	Ksar-Rés.	Mohamed ould Khyar	647 du 5 novembre 1970	18 a, 60 ca
Traditionnelle	40	D-5	El Hadrami ould Saadbouh	041 du 2 mars 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	78	F-3	Mohamed Bouya ould Mema	240 du 2 mai 1979	02 a, 16 ca
Traditionnelle	66	F-6	Mohamed El Moctar ould Amb	1127 du 8 août 1979	02 a, 16 ca
Traditionnelle	54	C-4	Mohamed ould Abdoul Malik	128 du 30 mars 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	3	C-7	Mohamed ould Sidi Horma	314 du 22 avril 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	97	F-5	Abderrahmane ould Sidi Aly	1985 du 27 juillet 1980	02 a, 16 ca
Traditionnelle	639	Ksar	Meimouna mint Aweissa	620 du 12 octobre 1970	03 a, 00 ca
Traditionnelle	100	F-5	Abderrahmane ould Sidi Aly	1986 du 23 juillet 1980	02 a, 88 ca
Traditionnelle	77	C-7	Hawa Thiam	417 du 7 décembre 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	67	D-1	Abou Aw	1925 du 8 juin 1979	01 a, 80 ca
Traditionnelle	1	K-N	Moustapha ould Def	105 du 14 avril 1976	02 a, 00 ca
Traditionnelle	16-17	H-7	Emma mint Wedady	218 et 65 du 4 janvier 1982	05 a, 76 ca
<i>Zouerate:</i>					
Traditionnelle	S/N°	Est-EGB	Groupement Précoopératif des Artisans de Zouerate	2228 du 21 mai 1979	02 a, 79 ca
<i>Nouadhibou:</i>					
Traditionnelle	79	B-2	Fall Mamadou	242 du 17 décembre 1981	03 a, 89 ca
Traditionnelle	14	H-2	Moctar ould Mahjoub	244 du 2 mai 1961	14 a, 25 ca
Traditionnelle	5	52	Mohamed Salem ould Sidi Mohamed	08 du 26 mars 1968	04 a, 31 ca
<i>Rosso:</i>					
Traditionnelle	100	Escale	Gaye Magatt	08 du 17 avril 1982	03 a, 81 ca
<i>Kaédi:</i>					
Traditionnelle	131	N-Ouest	Anne Amadou Yero	08 du 15 décembre 1980	01 a, 80 ca
Traditionnelle	55-54	Ouest-Cata	Mohamed Chaitou	72 et 81 des 2 et 15 juin 1979	
<i>Akjoujt:</i>					
Traditionnelle	187	Adabaye-N	Najib Maurice Benza	267 du 2 mai 1969	03 a, 75 ca
Traditionnelle	S/N°	Côté Ouest Fort	Maurice Benza	803 du 31 décembre 1974	02 a, 16 ca

ARRÊTÉ n° 257 du 28 mars 1983 infligeant un avertissement à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un avertissement est infligé à Mme Mame Fama Diop, adjoint technique du Trésor, en service à la direction du Trésor et de la Comptabilité publique (ministère des Finances).

ARRÊTÉ n° 259 du 28 mars 1983 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba N'Diougou, contrôleur des Impôts de 2^e classe, 6^e échelon (indice 690), est, à compter du 8 mars 1983, détaché à la SONELEC.

ART. 2. — La SONELEC assurera les services du traitement et des congés de l'intéressé, conformément aux décrets n°s 62-023 du 27 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

La SONELEC reste redevable envers le Trésor public du montant de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRÊTÉ n° R-029 du 31 mars 1983 approuvant divers actes de cession de terrain à Nouakchott, Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession des lots de terrain sis à Nouakchott, Nouadhibou (morcellement des titres fonciers n°s 518, 167, 199, 453 cercle de Trarza de la Baie du Lévrier, 18) à divers occupants énumérés au tableau ci-joint.

ART. 2. — Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* * *

LISTE DES ATTRIBUTAIRES

Zone	Lot	Ilot	Attributaires	Autorisations et date	Superficie
<i>Nouakchott :</i>					
Traditionnelle	58	D-4	Chighalyould Mohamed Saleh	104 du 14 avril 1976	02 a, 88 ca
Traditionnelle	96	D-5	Moina mint Salem	229 du 29 juillet 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	53	C-4	Niass Amadou	369 du 24 mai 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	651	K-N	Mohamed Vallould M'Beirick	354 du 30 septembre 1970	03 a, 00 ca
Traditionnelle	626	K-N	Fatimetou mint Abou Mohamed	419 du 2 octobre 1970	02 a, 80 ca
Traditionnelle	584	K-N	Sidi Mohamedould Abidine	610 du 12 octobre 1970	02 a, 25 ca
Traditionnelle	57	C-8	Maimin mint Louly	236 du 1 ^{er} avril 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	6	H-2	Sidiould Mohamed Mahtala	1934 du 17 mai 1982	02 a, 16 ca
Traditionnelle	86	H-6	Ba Amadou, dit Elimane	494 du 23 mai 1982	02 a, 16 ca
Traditionnelle	83	R	Ibrahima Kamara	783 du 19 décembre 1961	02 a, 25 ca
Traditionnelle	33	H-10	Diagane Cheikh Tidiane	397 du 17 juillet 1976	01 a, 60 ca
Traditionnelle	68	K-N	Seck Abderrahime	037 du 8 mars 1976	02 a, 43 ca
Traditionnelle	189	R	Saleckould Tchic	894 du 26 décembre 1961	02 a, 25 ca
Traditionnelle	56	D-5	Mme Feuzibile, née M'Barka	242 du 24 août 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	33	C-3	Bayal Samba	1106 du 13 juin 1979	02 a, 16 ca
Traditionnelle	40	E-2	Abouould Maham	2181 du 24 juin 1982	01 a, 44 ca
Traditionnelle	92	C-7	Sow Mohamed Bechir	215 du 30 mars 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	63	C-7	Moctarould Abdallahi	066 du 3 février 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	63	D-4	Amadou Gaye	075 du 30 mars 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	22	D-4	Zeinabou Ba	248 du 22 juillet 1977	01 a, 60 ca
Traditionnelle	64	C-7	Sall Moussa	246 du 1 ^{er} avril 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	186	C-5	M'Bericka mint Ahmedould Deid	420 du 20 mai 1977	02 a, 16 ca
Traditionnelle	63	D-5	Ahmedould Bady	250 du 10 septembre 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	87	H-8	Meimouna mint Salem	403 du 4 septembre 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	60-B	Medina III	Fadelould Khayar	821 du 20 décembre 1961	02 a, 53 ca
Traditionnelle	7	H-7	Mohamedould Boilil	2297 du 18 janvier 1982	02 a, 16 ca
Traditionnelle	99	D-6	Ahmed Diakite	139 du 22 avril 1976	02 a, 88 ca
Traditionnelle	39	A-5	Sidiould Maham	2149 du 28 avril 1982	02 a, 16 ca
Traditionnelle	172	III	Toutou mint Doki Cheikh	1542 du 29 décembre 1965	03 a, 37 ca
<i>Nouadhibou :</i>					
Traditionnelle	7-B	F-2	Lemneya mint Doki	105/82	01 a, 29 ca
Traditionnelle	17-B	A-3	Mohamed Ahmedould Beiba	243 du 16 décembre 1981	03 a, 00 ca

Zone	Lot	Ilot	Attributaires	Autorisations et date	Superficie
<i>Nouakchott:</i>					
Résidentielle	422	A	Mohamed Abdallahi ould Bechir	416 du 16 novembre 1978	10 a, 00 ca
Résidentielle	645	A	Ethmane ould Sid'Ahmed Yessa	474 du 4 août 1977	10 a, 40 ca
Résidentielle	8	K	Mohamed Salem ould Abdou	760 du 28 mai 1971	05 a, 23 ca
Résidentielle	151	B	Fatimetou mint Ahmed Baba	125 du 13 octobre 1976	05 a, 70 ca
Résidentielle	401	B-O	Al Kassem ould Ahmed	292 du 16 février 1982	15 a, 75 ca

DÉCISION n° 743 du 16 avril 1983 accordant une subvention.

ARTICLE PREMIER. — Un montant de 4.800.000 UM (*quatre millions huit cent mille ouguiya*) est mis à la disposition de l'Office mauritanien de recherches géologiques (O.M.R.G.) pour couvrir la contrepartie mauritanienne au projet de recherches de cuivre, plomb et zinc dans l'Adrar, financé par le Fonds d'aide et de coopération (F.A.C.).

ART. 2. — La dépense est imputable sur le budget de l'Etat, exercice 1983 (budget 83, titre 28, chapitre 10, article 10, paragraphe 25) et sera virée dans le compte n° 11884 ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ du 24 avril 1983 rendant exécutoire le rôle n° 51 de l'exercice 1982, Perception de Nouakchott (1^{er} arrondissement), impôt Contribution foncière.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 51 de l'année 1982 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 596.274 UM, soit en lettres, *cinq cent quatre-vingt-seize mille deux cent soixante-quatorze ouguiya*.

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ du 24 avril 1983 rendant exécutoire le rôle n° 51 de l'exercice 1982, Perception de Nouakchott (2^e Arrondissement), impôt B.I.C. et T.A.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 51 de l'année 1982 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 3.173.914 UM, soit en lettres, *trois millions cent soixante-treize mille neuf cent quatorze ouguiya*.

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ du 24 avril 1983 rendant exécutoire le rôle n° 51 de l'exercice 1982, Perception de Nouakchott (3^e Arrondissement), impôt B.I.C. et T.A.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 51 de l'année 1982 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 1.092.000 UM, soit en lettres, *un million quatre-vingt-douze mille ouguiya*.

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ du 24 avril 1983 rendant exécutoire le rôle n° 51 de l'exercice 1982, Perception de Nouakchott (4^e Arrondissement), impôt B.I.C. et T.A.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 51 de l'année 1982 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 9.408.126 UM, soit en lettres, *neuf millions quatre cent huit mille cent vingt-six ouguiya*.

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ du 24 avril 1983 rendant exécutoire le rôle n° 51 de l'exercice 1982, Perception de Nouakchott (5^e et 6^e Arrondissements), impôt B.I.C. et T.A.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 51 de l'exercice 1982 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 932.000 UM, soit en lettres, *neuf cent trente-deux mille ouguiya*.

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ du 24 avril 1983 rendant exécutoire le rôle n° 51 de l'exercice 1982, Perception de Nouakchott (5^e et 6^e Arrondissements), impôt Contribution foncière.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 51 de l'année 1982 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 216.769 UM, soit en lettres, *deux cent seize mille sept cent soixante-neuf ouguiya*.

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 335 du 2 mai 1983 accordant une bonification à un inspecteur des Douanes.

ARTICLE PREMIER. — Une bonification indiciaire de cent (100) points est, à compter du 18 septembre 1982, accordée à M. Mohamed Yahyaould Mohamed El Moctar, inspecteur des Douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560), A.C. néant, titulaire d'une maîtrise en droit privé « CJ » à l'Université d'Orléans (France).

ARRÊTÉ n° 336 du 2 mai 1983 accordant une disponibilité à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une disponibilité d'un (1) an renouvelable une fois est, à compter du 1^{er} avril 1983, accordée à Mme Safia mint Abdal-lahi, inspecteur des Impôts de 2^e classe, 4^e échelon (indice 740) pour convenances personnelles.

ART. 2. — L'intéressé doit solliciter le renouvellement de sa disponibilité ou la reprise de service au moins deux mois avant l'expiration de la période en cours.

ARRÊTÉ n° 372 du 19 mai 1983 portant nomination d'un agent de poursuite.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidatyould Deh, agent comptable, est, à compter du 27 novembre 1982, nommé agent de poursuite à la Trésorerie régionale de Nouadhibou.

ART. 2. — L'intéressé exercera sa fonction d'agent de poursuite dans le ressort territorial de la Trésorerie générale de Nouadhibou.

ART. 3. — Avant d'entrer en fonction, il prêtera serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Nouadhibou.

ART. 4. — L'intéressé aura droit à ce titre aux primes prévues par le décret n° 71-069 du 4 mars 1971.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

ACTES DIVERS :

DÉCISION n° 645 du 28 mars 1983 portant confiscation du navire Angmar.

ARTICLE PREMIER. — Le navire *Angmar*, de nationalité coréenne, détenant des documents marocains, immatriculé à Agadir (Maroc), jaugeant brut 842,21 TJB et d'une capacité des cales de 415,01 m³, est confisqué au profit de l'Etat mauritanien, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 80-230 du 1^{er} septembre 1980.

ART. 2. — Le navire *Angmar* sera immatriculé en Mauritanie (port d'attache Nouadhibou) et sera doté de la nationalité mauritanienne.

ART. 3. — Le ministre des Pêches et de l'Economie maritime fixera les conditions d'exploitation et de la vente de ce navire.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime et le directeur de la Marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARRÊTÉ n° 366 du 18 mai 1983 fixant les modalités de liquidation et du transfert de la société MAFCO-SEM à la SAMIP.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission chargée de passer à la SAMIP (Société arabe mauritano-irakienne de pêche) l'ensemble des biens meubles et immeubles de l'ex-MAFCO-SEM, exception faite des bateaux, de leur armement et du poisson en stock.

ART. 2. — Cette commission se compose comme suit :

MM.

- Ahmed ould Mohamedine Fall, contrôleur des A.A./M.P.E.M. ;
- Mohamed Fadel ould Sidi Brahime, directeur de la tutelle/M.P.E.M. ;
- Boumediane ould Bate, directeur adjoint des Domaines.

ART. 3. — M. Ahmed ould Mohamedine Fall est nommé agent liquidateur du passif de l'ex-MAFCO-SEM.

ART. 4. — M. Ahmed ould Mohamedine Fall procédera à la réalisation et au règlement du passif de la MAFCO-SEM, conformément aux instructions du M.P.E.M. contenues dans ses notes n°s 139 et 140 du 22 mars 1983.

ART. 5. — L'agent liquidateur est habilité à ordonner les salaires de base, les indemnités de préavis, de licenciements, de congés, régulièrement dus aux agents de la société MAFCO-SEM.

Il procédera au règlement de toutes les créances justifiées.

Les cas particuliers soumis au liquidateur après la clôture des comptes seront soumis à l'approbation du ministre des Pêches et de l'Economie maritime.

ART. 6. — La commission peut faire appel à la collaboration de toutes personnes pouvant lui être utiles à l'accomplissement de sa mission.

ART. 7. — Le montant des frais occasionnés par la liquidation, les honoraires des comptables ainsi que les frais de séjour et de déplacement de la commission sont à la charge du compte de liquidation.

Le ministre des Pêches et de l'Economie maritime définira le montant de l'enveloppe qui sera dégagée à cet effet.

ART. 8. — L'agent liquidateur, les membres de la commission, l'adjoint du gouverneur chargé des Affaires économiques de Dakhlet-Nouadhibou et le trésorier régional ainsi que M. Boukhary ould Mohamed Salah sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Industrie et du Commerce

ACTES DIVERS :

DÉCISION n° 142 du 19 février 1983 portant autorisation d'importation de cigarettes en République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée à importer en République islamique de Mauritanie des cigarettes de toutes origines et provenances, exceptés Israël et Afrique du Sud, la personne morale dont le nom suit :

— 53. Société navale d'approvisionnements (Naval-Appro).

ART. 2. — Tout paquet de cigarettes doit obligatoirement porter la mention « Vente en R.I.M. » ainsi que le numéro de la présente décision et le numéro de l'importateur concerné.

Bureau de dédouanement; tous bureaux de douanes.

DÉCRET n° 83-105 bis du 25 avril 1983 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la Société mauritanienne des industries de raffinage (SOMIR).

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du conseil d'administration de la Société mauritanienne des industries de raffinage (SOMIR), les représentants des ministères et organismes suivants :

Président :

— M. Mohamed Mahmoud ould Hmeyada, secrétaire général du ministère des Mines et de l'Energie.

Membres :

MM.

- M'Boye ould Arafa, directeur de l'Energie ;
- Mohamed Lemine ould Benahi, conseiller du ministre des Mines et de l'Energie ;
- Abdallah ould Bah, conseiller du ministre chargé de l'Industrie ;
- N'Diaye Kane, directeur du Contrôle économique ;
- M'Rabih Rabouh, directeur des Financements au ministère du Plan ;
- Touré Thierno Ousmane, directeur adjoint des Impôts ;
- Saleck ould Mohamed, ingénieur agent technique, chef du service des Travaux publics ;
- Capitaine Julien, représentant du ministère de la Défense nationale ;
- Ahmed ould Teyah, sous-directeur à la Banque centrale de Mauritanie ;
- Seck Souleymane, représentant du personnel.

ART. 2. — Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

ART. 3. — Le ministre des Mines et de l'Energie et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère des Mines et de l'Energie

ACTES DIVERS :

DÉCISION n° 326 du 20 février 1983 accordant une subvention.

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre du financement du projet 5° F.E.D. pour la prospection minière entre Moudjéria et Diaguily, la somme de

116.300 E.C.U., soit cinq millions huit cent quinze mille ouguiya (5.815.000 UM), représentant la contrepartie mauritanienne, sera virée dans le compte n° 11884 ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 2. — La dépense est imputable sur le budget de l'Etat, exercice 1983 (budget 83, titre 28, chapitre 10, article 10, paragraphe 16).

Ministère de l'Équipement et des Transports

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 107 du 6 février 1983 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Haddou ould Mohamed Ely, mle 13.993 K, surveillant des Travaux publics de 2^e classe, 7^e échelon (indice 470), depuis le 1^{er} janvier 1973, est, à compter du 1^{er} novembre 1982, détaché auprès du ministère du Développement rural.

ARRÊTÉ n° 286 du 9 avril 1983 mettant en position de disponibilité un fonctionnaire de la catégorie « C ».

ARTICLE PREMIER. — M. Sanghot Abdoul Aziz, mle 13.889 W, surveillant des Travaux publics de 2^e classe, 4^e échelon (indice 380), depuis le 10 juillet 1981, en service au ministère de l'Équipement et des Transports, est, à compter du 1^{er} avril 1983, mis en disponibilité d'une durée d'un an, renouvelable une fois, pour convenances personnelles.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

DÉCISION n° 843 du 30 avril 1983 portant affectation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires énumérés ci-dessous reçoivent les affectations suivantes:

- MM.
- N'Doye Alassane, ingénieur adjoint technique, mle 15.635 T, précédemment adjoint du chef de service des T.P., est affecté en qualité de chef de la subdivision des T.P. de F'Dérick.
 - Wade El Housseynou, ingénieur technique des T.P., mle 15.638 X, précédemment chef de la subdivision de F'Dérick, est affecté en qualité d'adjoint du chef de service des T.P. à Nouakchott.
 - Mohamed ould Bellorose, conducteur des T.P., mle 13.969 H, précédemment chef de la brigade d'entretien de la route Nouakchott-Akjoujt, est affecté en qualité de chef de la brigade d'entretien de la route Nouakchott-Néma.
 - Mohamed Salem ould Ebija, conducteur des T.P., mle 13.877 B, précédemment chef de la brigade d'entretien de la route Nouakchott-Kiffa, est affecté en qualité de chef de la section Entretien routier.
 - Sidi ould Moctar, conducteur des T.P., mle 30.683 A, précédemment adjoint au chef de la subdivision de Nouakchott, est affecté en qualité

de chef de la brigade d'entretien de la route Rosso-Nouakchott-Akjoujt.

- Ba Cheikh Tidiane, conducteur des T.P., mle 12.691 T, précédemment adjoint au chef de la subdivision des T.P.-Rosso, est affecté en qualité d'adjoint au chef de la subdivision de Nouakchott.
- Ibrahima Demba, conducteur des T.P., mle 13.994 K, est affecté au service Entretien matériel-Entretien routier en qualité d'inspecteur du matériel.

ART. 2. — Les transports des intéressés pourront être effectués par les véhicules de service, à l'exception de celui de F'Dérick.

ART. 3. — La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Ministère de l'Éducation nationale

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 587 du 17 novembre 1982 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée, à compter du 7 février 1982, la réintégration de M. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Nouh, mouallim de 3^e échelon (indice 650), mle 40.054 L, précédemment en service à Aleg, repris précédemment en qualité de mouallim auxiliaire suivant l'arrêté n° 1300 du 2 juillet 1981, en application du décret n° 68-204 du 29 juin 1968.

ARRÊTÉ n° 663 du 27 décembre 1982 portant intégration dans le cadre de certains instituteurs adjoints et moniteurs.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Mamadou, moniteur du cadre de 9^e échelon (indice 550), mle 34.690 F, qui a satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session 1980-1981, est intégré dans le corps des instituteurs adjoints du cadre de 5^e échelon (indice 580), à compter du 1^{er} juillet 1981.

ART. 2. — Les instituteurs adjoints auxiliaires et moniteurs du cadre ci-dessous, qui ont satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session 1981-1982, sont intégrés dans le corps des instituteurs adjoints du cadre, à compter du 1^{er} juillet 1982.

Instituteurs adjoints de 5^e échelon (indice 580)

- MM.
- Gandega Samatty, mle 15.120 J, précédemment moniteur de 10^e échelon, indice 570;
 - Diop Amadou Tidjane, mle 17.825 Z, précédemment moniteur de 10^e échelon, indice 570;
 - M'Bodj Amar, mle 18.085 G, précédemment moniteur de 10^e échelon, indice 570.

Instituteurs adjoints de 3^e échelon (indice 500)

- MM.
- Dit Roger Amadou, mle 17.796 T, précédemment moniteur de 7^e échelon, indice 480;
 - Mahfoudh ould Gatta, mle 18.372 T, précédemment moniteur de 7^e échelon, indice 480.

Instituteurs adjoints de 2^e échelon (indice 460)

MM.

- Dit Boba Mamadou, mle 17.801 Y, précédemment moniteur de 5^e échelon, indice 420;
- Diakite Saloum, mle 17.806 D, précédemment moniteur de 5^e échelon, indice 420;
- El Hadj ould Deïdi, mle 17.832 G, précédemment moniteur de 5^e échelon, indice 420;
- Gueye Mamadou Amadou, mle 17.850 G, précédemment moniteur de 5^e échelon, indice 420;
- Mehlou ould Abderrahmane, mle 18.082 D, précédemment moniteur de 5^e échelon, indice 420;
- Mohamed ould Arda, mle 18.077 Y, précédemment moniteur de 5^e échelon, indice 420.

Instituteurs adjoints de 1^{er} échelon (indice 400)

MM.

- Seyidna Aly ould Baba, mle 14.022 Q, précédemment moniteur de 2^e échelon, indice 330, dossier n° 71.32;
- Abdel Kader Anne, mle 17.768 M, précédemment moniteur de 4^e échelon, indice 390, dossier n° 71.21;
- Boubacar ould Babana, mle 19.363 B, précédemment moniteur de 4^e échelon, indice 390, dossier n° 71.22;
- Mohamed Mahmoud ould Douwa, mle 19.508 D, précédemment moniteur de 2^e échelon, indice 330;
- Mohamed Yahya ould Ahmedou Fall, mle 17.689 B, précédemment moniteur de 2^e échelon, indice 330, dossier n° 65.7;
- Sarr Abdoulaye, dit Lamtoro, mle 15.449 R, précédemment moniteur de 4^e échelon, indice 390, dossier n° 62.67;
- Sidi ould Cheikh ould Habott, mle 19.456 X, précédemment moniteur de 2^e échelon, indice 330;
- Savia mint Mohamed Salem, mle 17.686 Y, précédemment monitrice de 2^e échelon, indice 330;
- Sidi Mohamed ould M'Hamed ould Moudhen, mle 19.451 R, précédemment moniteur de 2^e échelon, indice 330;
- Traoré Sid'Ahmed Gaya, mle 17.652 L, précédemment moniteur de 2^e échelon, indice 330;
- Yacoub ould Ahmed, mle 19.641 C, précédemment moniteur de 2^e échelon, indice 330;
- Aiboutna ould Mohamed Abdallahi, mle 17.574 B, précédemment instituteur adjoint aux. de 4^e échelon, dossier n° 75.09;
- Abou Borom Guladio Ba, mle 15.273 A, précédemment instituteur adjoint aux. de 6^e échelon, EC 2, dossier n° 72.71;
- Bouh ould El Hafeth, mle 19.748 P, précédemment instituteur adjoint aux., EC 2, dossier n° 77.60;
- Cheikhna ould Marouf, mle 33.259 A, précédemment instituteur adjoint aux. de 6^e échelon, EC 2, dossier n° 70.51;
- El Ghoutoub ould Sidatty, mle 33.429 K, précédemment instituteur adjoint aux. de 3^e échelon, EC 2, dossier n° 78.50;
- El Bechir ould El Hacen, mle 15.921 E, précédemment instituteur adjoint aux. de 3^e échelon, EC 2, dossier n° 76.78;
- Fatimetou mint Mohamed Nacer, mle 19.400 L, précédemment institutrice adjointe aux. de 3^e échelon, EC 2, dossier n° 76.86;
- Mohamed Salem ould Barrikalla, mle 19.728 S, précédemment instituteur adjoint de 2^e échelon, EC 2, dossier n° 77.96;
- Mohamed Mahmoud ould Sidina, mle 15.952 N, précédemment instituteur adjoint de 2^e échelon, EC 2, dossier n° 76.122;
- Mohameden ould Abdallahi, mle 19.731 W, précédemment instituteur adjoint aux. de 3^e échelon, EC 2, dossier n° 77.100;
- Mohamed Lemine ould Rabani, mle 15.306 L, précédemment instituteur adjoint aux. de 6^e échelon, EC 2, dossier n° 73.111;
- Mohamed Baba ould Mohamed Lemjed, mle 19.722 L, précédemment instituteur adjoint aux. de 3^e échelon, EC 2, dossier n° 77.95;
- Mohamed Nema ould Limam, mle 19.426 P, précédemment instituteur adjoint aux. de 3^e échelon, EC 2, dossier n° 75.256;
- Mohamed Lemine ould Mohamed Abdallahi, mle 15.853 F, précédemment instituteur adjoint aux. de 2^e échelon, EC 2, dossier n° 75.232;
- Mohamed Mahmoud ould Sidi Hamed, mle 15.238 M, précédemment instituteur adjoint aux. de 4^e échelon, EC 2, dossier n° 75.262;
- Mohamed El Moctar ould Mohamed Vall, mle 31.046 U, précédemment instituteur adjoint aux. de 3^e échelon, EC 2, dossier n° 78.174;
- Mohamed ould Smail, mle 31.042 Q, précédemment instituteur adjoint aux. de 3^e échelon, EC 2, dossier n° 77.28;

- Dia Mamadou, mle 17.460 C, précédemment instituteur adjoint aux. de 6^e échelon, EC 2, dossier n° 72.24;
- Sidi Mohamed ould Lenaye, mle 19.189 G, précédemment instituteur adjoint aux. de 3^e échelon, EC 2, dossier n° 77.113;
- Segma mint Khalih, mle 17.685 X, précédemment institutrice adjointe aux. de 2^e échelon, EC 2;
- Dia Bocar Amadou, mle 17.796 S, précédemment moniteur de 4^e échelon, indice 390.

ART. 3. — Les moniteurs auxiliaires ci-dessous, qui ont satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.), session 1981-1982, sont intégrés dans le corps des moniteurs du cadre de 1^{er} échelon (indice 300), à compter du 1^{er} juillet 1982.

MM.

- Ahmedou ould Achour, mle 15.862 Q, précédemment moniteur aux. de 4^e échelon, EC 1, dossier n° 75.222;
- Ahmed ould Mohamed ould Yacoub, mle 16.048 S, précédemment moniteur aux. de 3^e échelon, EC 1, dossier n° 76.77;
- Ahmed ould Hamoud, mle 31.037 K, précédemment moniteur aux. de 3^e échelon, EC 1, dossier n° 77.51;
- Aboubecrine Diallo, mle 19.360 S, précédemment moniteur aux. de 3^e échelon, EC 1, dossier n° 77.40;
- Boubacar Mamadou Sy, mle 15.749 S, précédemment moniteur aux. de 4^e échelon, EC 1, dossier n° 76.48;
- Bechra mint Mohamed El Mamy, précédemment monitrice aux. de 3^e échelon, EC 1, dossier n° 76.50;
- Bah ould Habiboullah, mle 18.890 G, précédemment moniteur aux. de 4^e échelon, EC 1, dossier n° 76.58;
- Cheikh Saad Bouh ould Medou, mle 19.753 U, précédemment moniteur aux. de 2^e échelon, EC 1;
- El Moustapha ould Baouba, mle 15.926 R, précédemment moniteur aux. de 3^e échelon, EC 1;
- Ely Mahmoud ould Sidi Mohamed, mle 19.920 D, précédemment moniteur aux. de 3^e échelon, EC 1;
- El Hacen Moussa, mle 15.920 D, précédemment moniteur aux. de 4^e échelon, EC 1, dossier n° 76.81;
- Kelly Mamadou Sada, mle 19.396 G, précédemment moniteur aux. de 4^e échelon, EC 1, dossier n° 75.124;
- El Moustapha ould Mohamed Baba, mle 19.217 M, précédemment moniteur aux. de 3^e échelon, EC 1, dossier n° 77.66;
- Mohamed Aly ould Mohamed Salem, mle 19.734 U, précédemment moniteur aux. de 3^e échelon, EC 1, dossier n° 77.82;
- Mohamed El Moustapha ould Mohamed ould Sidi Maouloud, mle 19.201 U, précédemment moniteur aux. de 3^e échelon, EC 1, dossier n° 77.108;
- Mohamed ould Abderrahmane, mle 15.950 L, précédemment moniteur aux. de 3^e échelon, EC 1;
- Mohamed ould Ahmedou ould Abdallahi, mle 19.504 Z, précédemment moniteur aux. de 3^e échelon, EC 1;
- Oumkelthoum mint Jed, mle 15.245 U, précédemment monitrice aux. de 3^e échelon, EC 1, dossier n° 76.220;
- Sidi Yahya ould Mohamed Abdallahi, mle 15.942 C, précédemment moniteur aux. de 4^e échelon, EC 1, dossier n° 76.238;
- Sy Mamadou Samba, mle 15.939 Z, précédemment moniteur aux. de 4^e échelon, EC 1, dossier n° 76.237;
- Tourad ould Néma, mle 19.460 B, précédemment moniteur aux. de 4^e échelon, EC 1, dossier n° 68.86;
- Ahmed ould Imigine, mle 19.116 C, précédemment moniteur aux. de 3^e échelon, EC 1, dossier n° 75.6;
- Abdallahi ould Mohamed ould M'Bareck, mle 19.723 N, précédemment moniteur aux. de 3^e échelon, EC 1, dossier n° 77.4;
- Diop Amadou Lamine, mle 17.732 Y, précédemment moniteur aux. de 4^e échelon, EC 1, dossier n° 75.24;
- El Hacen ould Mohamedou, mle 17.734 A, précédemment moniteur aux. de 4^e échelon, EC 1, dossier n° 75.110;
- Fall Ahmed, mle 17.737 D, précédemment moniteur aux. de 4^e échelon, EC 1, dossier n° 75.71;
- Hemeth Amar Fall, mle 17.742 J, précédemment moniteur aux. de 4^e échelon, EC 1, dossier n° 75.30;
- Lo Djeynaba, mle 17.675 L, précédemment monitrice aux. de 4^e échelon, EC 1, dossier n° 75.44;
- Moctar Amadou Aw, mle 19.732 X, précédemment moniteur aux. de 3^e échelon, EC 1, dossier n° 77.101;

- Mama N'Diaye, mle 16.661 W, précédemment monitrice aux. de 4^e échelon, EC 1, dossier n° 75.43;
- Mohamed ould Ahmedou, mle 17.625 J, précédemment moniteur aux. de 4^e échelon, EC 1, dossier n° 62.79;
- Mohamed Abdallahi ould Tolba, mle 19.444 J, précédemment moniteur aux. de 4^e échelon, EC 1, dossier n° 76.185;
- N'Diaye Mohamed Mahmoud, mle 31.043 R, précédemment moniteur aux. de 3^e échelon, EC 1, dossier n° 77.32;
- N'Diaye Ibrahima Balla, mle 17.641 R, précédemment moniteur aux. de 8^e échelon, EC 1, dossier n° 62.74;
- Sidi Mohamed Merzoug, mle 17.562 N, précédemment moniteur aux. de 6^e échelon, EC 1, dossier n° 71.31;
- Touhamy ould Hamady, mle 17.564 Q, précédemment moniteur aux. de 4^e échelon, EC 1, dossier n° 75.70.

ART. 4. — M. Sid'Elemine ould Abdallahi, mouçaïd du cadre de 1^{er} échelon (indice 300), mle 19.452, qui a satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session 1981-1982, est intégré dans le corps des instituteurs adjoints du cadre (indice 400), à compter du 1^{er} juillet 1983.

ARRÊTÉ n° 644 du 13 décembre 1982 portant nomination et affectation des mouallims et instituteurs stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-maîtres dont les noms suivent, sortant des Ecoles normales d'instituteurs de Nouakchott et de Rosso, admis au diplôme de fin d'études normales (D.F.E.N.), session de juin 1982, sont engagés en qualité de mouallims et d'instituteurs stagiaires, à compter du 1^{er} octobre 1982.

Région de l'Adrar (Atar)

MM.

- El Hadji Fofana, mouallim, né en 1958 à Kiffa, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Sidi Mohamed ould Khattar, mouallim, né en 1963 à Djigueni, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Ahmed Salem ould Ahmed Yakgob, mouallim, né en 1957 à Wad-Naga, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Mariam mint Habott, mouallima, née en 1960 à Chinguetti, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Itaoul Oumrou ould Mohameden, mouallim, né en 1961 à Méderdra, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Mohamed ould Mouhab, mouallim, né en 1959 à Boutilimit, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Seydi ould Mohamed El Hafed, instituteur bilingue, né en 1962 à Moudjéria, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Mohamed Mahmoud ould Fah, instituteur, né en 1963 à Aleg, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Mohamed Lemjed ould Abba, mouallim, né en 1964 à Wad-Naga, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Eboubekr Saleck ould Abderrahmane, mouallim, né en 1962 à Wad-Naga, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- El Hassen ould Abdallahi, mouallim, né en 1960 à Méderdra, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Mohamed Lemine ould Ahmedou, mouallim, né en 1963 à Aoujeft, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Bekaye ould Souleymane, instituteur, né en 1964 à Rosso, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Sidi ould Bouna, instituteur bilingue, né en 1963 à R'Kiz, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Babe ould Ahmedou, mouallim, né en 1963 à Nouakchott, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Moctar ould Mohamedou, mouallim, né en 1961 à Boutilimit, précédemment à l'E.N.I. de Rosso.

Région de l'Assaba

MM.

- Mohamed Soufi ould Mohamed Mahmoud, mouallim, né en 1964 à Méderdra, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;

- Mohamed Yahya ould Salem, mouallim, né en 1964 à Boutilimit, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- El Melik ould El Mourrakchi, mouallim, né en 1961 à Nouakchott, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Mohamed Lemine ould Cheikh ould Ahmedou, mouallim, né en 1964 à Boutilimit, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Mohamed Lemine ould Sidi Brahim, mouallim, né en 1960 à Nouakchott, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Cheichi ould Banne, mouallim, né en 1961 à Aleg, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;
- Mohamed Habiboullah ould Mohameden, mouallim, né en 1963 à Wad-Naga, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Lematt mint Mohamed El Hacen ould Taleb, mouallima, née en 1958 à Kiffa, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Mohameden ould Khalil, mouallim, né en 1962 à Aleg, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Mohamed Mahmoud ould Sidi Ahmed, mouallim, né en 1964 à Kiffa, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Khouka ould Dahi, mouallim, né en 1961 à Tintane, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Ethmane ould Ahmedou, mouallim, né en 1964 à Magta-Lahjar, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott.

Région du Brakna

MM.

- Oumekelthoume mint Cheikh Abdallahi, mouallima, née en 1962 à Aleg, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;
- Oudatoullah ould Mohamed Tfeil, mouallim, né en 1958 à Aleg, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Mah mint Youness, mouallima, née en 1960 à Aleg, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;
- El Waled ould Sidi Mohamed, mouallim, né en 1960 à Méderdra, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Mohamed El Hafedh ould Cheikh, mouallim, né en 1963 à Boutilimit, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Abdellahi ould Haïmoudane, mouallim, né en 1963 à Boutilimit, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- N'Diaye Ismaïla Mamadou, instituteur, né en 1959 à Dawalel, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Cheikh Tijani ould Amah, mouallim bilingue, né en 1958 à Aleg, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Beïla Soh, mouallim, né en 1960 à R'Kiz, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;
- Mariya mint El Meouloud, mouallima, née en 1963 à R'Kiz, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;
- Amadou Tidiane Kane, instituteur, né en 1959 à Dakar, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;
- Kome Moussa, instituteur, né en 1959 à Rosso, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;
- Cheikh ould Demba, instituteur, né en 1961 à Keur-Macène, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;
- Mohamed Kounta, instituteur, né en 1957 à Podor, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;
- Limame ould Selemata, instituteur bilingue, né en 1962 à M'Ballal, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;
- Brahim ould Mohamed, mouallim, né en 1960 à Wad-Naga, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;
- Mohamed Salem ould Sidi, instituteur, né en 1959 à Méderdra, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;
- Mohamed Lemine ould Mohamed Salem, mouallim bilingue, né en 1958 à Aleg, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Ahmed Maouloud ould Mohamed ould Moustapha, instituteur, né en 1959 à Boutilimit, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
- Aboubakry Hamet Ly, instituteur, né en 1962 à Boghé, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;
- Vallah mint Abdallahi, mouallima, née en 1961 à Nouakchott, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;
- Abdallahi ould Hamed, mouallim, né en 1960 à Méderdra, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;
- Mohamed ould Mohamed El Moustapha, mouallim, né en 1956 à Magta-Lahjar, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;

District de Nouakchott

MM.

- Nejah mint Sneid, mouallima, née en 1960 à Wad-Naga, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
- Khadjettou mint Ba, mouallima, née en 1958 à Chinguetti, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
- Aminetou mint Mohamed Mahmoud, mouallima, née en 1964 à Nouakchott, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
- Aicha Seck, mouallima, née en 1962 à Nouakchott, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
- Tekeiber mint Sidi Mohamed, mouallima, née en 1963 à Wad-Naga, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
- Vatimettou mint Mohameden, mouallima, née en 1962 à Méderdra, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
- Oumoukelthoum mint Ahmed El Bechir, mouallima, née en 1964 à Méderdra, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
- Haje mint M'Heiham, mouallima, née en 1969 à Magta-Lahjar, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
- Zeinebou mint Mohamed, mouallima, née en 1961 à Wad-Naga, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
- Nevissa mint El Mounir, mouallima, née en 1959 à Tidjikja, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
- Teinebou mint Mohamdi, mouallima, née en 1960 à Boutilimit, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
- Aicha Salma mint Mohamed Abdellahi, mouallima, née en 1960 à Nouakchott, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
- Aminetou mint Sidaty, mouallima, née en 1962 à Wad-Naga, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
- M'Ghaily mint Ahmed Bezeid, mouallima, née en 1964 à Wad-Naga, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
- Mariem mint Toueif, mouallima, née en 1963 à Aleg, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
- Aicha mint Sidi, mouallima, née en 1962 à Méderdra, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
- Sidi ould Mohamed ould Sidi, mouallim, né en 1964 à Méderdra, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
- Neita mint Sidi Aly, mouallima, née en 1962 à Nouakchott, précédemment à Akjoujt ;
- Hendou mint Abderrahim, mouallima, née en 1962 à Chinguetti, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
- Marieme Teslem mint Taki, mouallima, née en 1957 à Wad-Naga, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
- Rougui Adama, institutrice, née en 1962 à Maghama, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
- Fatimettou mint Ahmed El Kory, mouallima, née en 1962 à Nouakchott, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
- Mama mint Mohamed Abdallahi, mouallima, née en 1963 à Kaédi, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
- Oumou Hany Ly, institutrice, née en 1961 à Saint-Louis, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
- Khadeydiata Mamadou Ba, institutrice, née en 1958 à Sarandogou, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
- Meinah mint Balla, mouallima, née en 1963 à Wad-Naga, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
- Mariem mint Bouh, mouallima, née en 1964 à Wad-Naga, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
- El Hajetou mint Mohamed Mahmoud, mouallima, née en 1961 à Wad-Naga, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
- Fatimettou mint Mohamed ould Ahmed Abd, mouallima, née en 1961 à Nouakchott, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott.

Région du Gorgol

MM.

- Abdallahi ould Yihzi, mouallim, né en 1964 à R'Kiz, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
- Zahra mint Moulaye, mouallima, née en 1957 à Méderdra, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
- Djibril Hamady, instituteur, né en 1958 à N'Gorel, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
- Sarr Mariam, institutrice, née en 1961 à Hawré-Bowdé (Maghama), précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
- Amadou Alassane Diallo, instituteur, né en 1963 à Dawalei, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;

- Thiam Mohamed El Habib, mouallim, né en 1963 à Kaédi, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
- Ahmed ould Alioune, instituteur, né en 1960 à Diadjébiné, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
- Seidou Dioulde Diallo, instituteur, né en 1958 à Rosso, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
- Abdallahi ould Ebety, mouallim, né en 1958 à Wad-Naga, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
- Mohamed Abdallahi ould Mohamed Naji, mouallim, né en 1963 à Nouakchott, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
- Sidi ould Cheikh Elemine, mouallim, né en 1953 à Méderdra, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
- Ahmedou ould Matalla, mouallim bilingue, né en 1963 à Keur-Macène, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
- Mohamedine ould Abdi, mouallim, né en 1955 à Méderdra, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
- Saidou Kouly Dia, mouallim, né en 1960 à Boutilimit, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
- Mohamadou Toure, mouallim, né en 1956 à Médina Rosso, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
- Boubou ould Alioune, instituteur, né en 1959 à Diadjébiné, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
- Ahmedou ould Mohamed Salem, mouallim, né en 1963 à Méderdra, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
- Mohamed Yahya ould Ahmedou ould Abdallahi, mouallim, né en 1956 à Méderdra, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
- Mamadou Boubou, mouallim, né en 1960 à Bélél-Réc. (Boghé), précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
- El Hadje ould Tolba, mouallim, né en 1964 à R'Kiz, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
- Niang Moustapha, instituteur, né en 1958 à Kaédi, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
- Sid'Ahmed ould Ebnou, mouallim, né en 1958 à Boutilimit, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
- Aichetou mint Mohamed Salick, mouallima, née en 1961 à Kaédi, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
- Kelly Abdoul Alassane, mouallim, né en 1957 à Sarandogou, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
- Yaya Dia, mouallim, né en 1960 à Nouakchott, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
- Mohamed Ahid ould Bouh, mouallim, né en 1957 à Moudjéria, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
- Mohamed ould Mohamed Lemine ould Mohameden, mouallim, né en 1958 à Boutilimit, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
- Amadou Aly Ba, instituteur, né en 1955 à Lexeiba, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
- Wane Oumar Kassoum, instituteur, né en 1958 à Bababé, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
- Alassane Abou M'Bodj, instituteur, né en 1960 à N'Gorel, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
- Mohamed Yahya ould Moctar, mouallim, né en 1957 à Nouakchott, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
- Yabetti ould Abderrahmane, mouallim, né en 1958 à Méderdra, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
- Diagana Goundo, institutrice, née en 1962 à Kaédi, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
- Aichetou mint Ba, institutrice, née en 1957 à Kaédi, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
- Diop Kalidou, instituteur, né en 1962 à Djéol, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
- Cherif ould Brahim, mouallim, né en 1960 à Mata Moulana, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
- Adama Yero Wone, mouallim bilingue, né en 1959 à Touldé Bousobé, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
- Habi Yero, institutrice, née en 1961 à Maghama, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
- N'Gam Mamadou Cire, instituteur, né en 1960 à Bagodine, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
- Belly Sarr, instituteur, né en 1959 à Kiffa, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
- El Moctar ould Mohamed Souleymane, mouallim, né en 1963 à Nouakchott, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;

nadou Alassane, mouallim, né en 1956 à Kaédi, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
 eikh Abdallahi ould Hadj Amar, mouallim, né en 1962 à Aleg, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
 eikh ould Ebnou Oumar, mouallim, né en 1963 à Aleg, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott.

Région du Guidimaka (Sélibaby)

M.

var ould Arabi, mouallim bilingue, né en 1960 à M'Bout, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
 ohamed Lemine ould Mohamed Salem, mouallim bilingue, né en 58 à Aleg, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
 imed Salem ould Mohamed Yahya, mouallim, né en 1962 à Nouakchott, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
 ohamed Abdallahi ould Mohamed Fall, mouallim, né en 1955 à yla, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
 ohamed El Hafouh ould Horma, mouallim, né en 1955 à Aoujeft, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
 ohamed ould Seidi, instituteur, né en 1960 à Diadiebiné Chorfa, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
 ohamed Lemine ould Meny, mouallim, né en 1961 à Guérou, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
 li Mohamed ould Baba ould Soueidatt, mouallim, né en 1959 à Gjoujt, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
 imed Abdeyame ould Mohamed ould Sidiya, mouallim, né en 57 à Magta-Lahjar, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
 ohamed Abdellahi ould Mohamed, mouallim, né en 1962 à Boutilit, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
 li Abdella ould Ahmed, mouallim, né en 1962 à Kiffa, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
 ohamed El Moustapha ould Sidaty, instituteur, né en 1957 à Néma, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
 Samba Hamady, instituteur, né en 1957 à Woloum-Hatar, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
 imed Mouloud ould Mohamed El Moustapha, instituteur, né en 59 à Boutilimit, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
 imedou ould Dielbe, instituteur, né en 1958 à Kiffa, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
 Ousmane, instituteur, né en 1959 à Bélinabé, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
 Hadya, instituteur, né en 1958 à Kalinioro, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
 ohamed ould Abdallahi ould Nahi, instituteur, né en 1959 à Méderdra, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
 ohamed Aly ould Mohamed, mouallim, né en 1962 à Kiffa, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
 ohamed ould Babe, mouallim, né en 1962 à Néma, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
 iher ould Ahmed, mouallim bilingue, né en 1961 à Nouakchott, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
 ohamed ould Khadi, mouallim, né en 1963 à Boumdeid, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
 ohamedine ould Mohamed Salem, mouallim bilingue, né en 1961 à Méderdra, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
 ohamed Abdallahi ould Sid'Ahmed, mouallim, né en 1956 à Méderdra, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
 madou Diop, mouallim, né en 1963 à Nouakchott, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
 eikh Ahmed ould Hamoud ould Bilal, mouallim, né en 1960 à Ammayatt, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
 Bodji Abdoulaye Aliou, instituteur, né en 1960 à N'Gorel, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
 Moustapha ould Mohamed Mahmoud, mouallim, né en 1960 à Kiffa, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
 Mohamedou Yahya ould Mohameden, mouallim, né en 1964 à Nouakchott, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
 y ould Hamoud, instituteur bilingue, né en 1958 à Timbédra, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
 Abdallahi ould Abdel Latif, mouallim, né en 1963 à Boutilimit, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
 ohamed ould Sidi Mohamed, mouallim, né en 1962 à Méderdra, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;

— Ahmed Salem ould Ahmed Yakgob, mouallim, né en 1957 à Wad-Naga, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
 — Mohamed Lemine ould Soulak, mouallim, né en 1964 à Aioun, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
 — Mohameden ould Edou ould Bechir, mouallim, né en 1958 à Wad-Naga, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
 — Cheikh Ahmedou ould Abass, mouallim, né en 1964 à Méderdra, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott.

Région du Hodh El Charghi (Néma)

MM.

— Mahfoudh ould Titaoual-Oumrou, mouallim bilingue, né en 1958 à Amourj, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
 — Mohamed Yahya ould El Bane, instituteur bilingue, né en 1963 à Néma, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
 — Mohamed Abdallahi ould Ballahi, mouallim, né en 1962 à Wad-Naga, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
 — El Mourtegi ould Sidi Mohamed Khalil, mouallim, né en 1962 à Amourj, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
 — Sidi Mohamed ould Sidi Brahim, mouallim, né en 1963 à Amourj, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
 — Aly ould Mohamed Vall, mouallim, né en 1964 à Nouakchott, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
 — Cheikhna ould Sidi Mohamed, mouallim, né en 1959 à Bou-Messoud, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
 — Teyib ould Sid'Ahmed, mouallim, né en 1964 à Kiffa, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
 — Cheikhna ould Dahi ould Chivaye, mouallim, né en 1962 à N'Jame (Amourj), précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
 — Mohamed Yeslem ould Hameide, mouallim, né en 1963 à Timbédra, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
 — Guewad ould Mohamed, mouallim, né en 1962 à Tintane, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
 — Eida ould Taleb Sedigh, mouallim, né en 1957 à Djade (Néma), précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
 — Souélka mint Cheikhna, mouallim, né en 1961 à Amourj, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
 — Mohamed Aba ould Marwani, mouallim, né en 1961 à Boibou (Néma), précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
 — Sidi ould Baba Ahmed, mouallim, né en 1964 à Djigueni, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
 — Cheikhna ould Jedhlou, mouallim, né en 1963 à Aioun, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
 — Abdallahi ould Khattar, mouallim, né en 1961 à Kiffa, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
 — Mohamed Lemine ould Sidi Mohamed, mouallim, né en 1963 à Njama (Amourj), précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
 — Houleye Diagana, institutrice, née en 1962 à Kaédi, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
 — Brahim ould Mohamed Lemine, mouallim, né en 1960 à M'Lahjar, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
 — Sidi Mohamed ould Ahmoity, mouallim, né en 1963 à Kiffa, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
 — Mohamed El Moctar ould Mohamed, mouallim, né en 1961 à Boutilimit, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;

Région du Hodh El Gharbi (Aioun)

MM.

— Abderrahmane ould Mohamed ould Mohameda, mouallim, né en 1955 à Bayla, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
 — Mohamed ould Abacar, mouallim, né en 1962 à Tamchakett, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
 — Hemi mint Ahaimed, mouallima, née en 1961 à Aioun, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
 — Ahmed ould Abdi, mouallim, né en 1962 à Nouakchott, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
 — Mohamed ould El Vaghiih, mouallim, né en 1964 à R'Kiz, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
 — Mohamed Lemine ould Meny, mouallim, né en 1961 à Guérou, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
 — Mowriya mint Cheikh Ahmed, institutrice bilingue, née en 1963 à Tintane, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;

Ihmoud ould Naha, mouallim bilingue, né en 1962 à Timment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
 institutrice, née en 1961 à Kiffa, précédemment à l'E.N.I.

Moctar ould Ahmed ould Beddi, mouallim, né en 1964 à emment à l'E.N.I. de Rosso ;
 Abdallahi ould Mohamed Mahmoud, mouallim, né en 1964 à Wad-Naga, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
 El Bou ould Sidi Brahim, mouallim, né en 1962 à Guérou, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
 Lvalli ould Abdi, mouallim, né en 1964 à Boutilimit, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
 Mohamed Nafa ould Mahfoudh, mouallim, né en 1959 à Méderdra, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
 Mohamed Saadbouh ould Mohamed, mouallim, né en 1960 à Wad-Naga, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
 Mohamed Abderrahmane ould Bouh, mouallim, né en 1964 à R'Kiz, précédemment à l'E.N.I. de Rosso.

Région de Dakhlet-Nouadhibou

Mohamed Vall, mouallim, né en 1960 à Wad-Naga, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
 Abd Bettah, mouallim, né en 1961 à Nouakchott, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
 Mohamed ould Abderrahmane, mouallim bilingue, né en 1960 à Wad-Naga, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
 Mint Mohamed Mahmoud, mouallima, née en 1964 à Wad-Naga, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
 El ould Cheikh, instituteur, né en 1958 à Touama, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
 Bououne, instituteur, né en 1961 à Méderdra, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
 Moustapha ould Abdel Wattah, instituteur, né en 1961 à Wad-Naga, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
 El, institutrice, née en 1959 à Sélibaby, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
 Mohamed El Kory, instituteur, né en 1961 à Nouakchott, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
 Mohamed Abderrahmane, mouallima, née en 1960 à Wad-Naga, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
 El Hebibe, mouallim, né en 1963 à Tintane, précédemment à l'E.N.I. de Rosso.

Région du Tagant

Aly, mouallim, né en 1961 à Tidjikja, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
 Hourdine, instituteur bilingue, né en 1962 à M'Lahjar, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
 El arha, instituteur, né en 1963 à Aleg, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
 Ely ould El Ghoth, mouallim, né en 1961 à Nouakchott, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
 El ould Beiba, mouallim, né en 1963 à Ouad-Naga, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
 Ihmoud ould, dit Arde, instituteur, né en 1958 à Aioun, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
 El ould Mohamed Salem, mouallim, né en 1961 à R'Kiz, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
 El ould Ahmed, mouallim, né en 1962 à Boutilimit, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
 Elhaba ould Mohamed Babou, instituteur, né en 1963 à Wad-Naga, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
 El ould Horma, mouallim, né en 1962 à R'Kiz, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
 El ould Hamedou, mouallim, né en 1957 à Moudjéria, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
 El ould Mohamed Salem, mouallim, né en 1961 à Magta-Naga, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
 El ould Soueïl, mouallim bilingue, né en 1961 à Tintane, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;

— Youssef ould Ahmed ould Abdessalam, mouallim bilingue, né en 1960 à Bayla, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
 — Mohamed ould Mohamed Ahmed, mouallim, né en 1963 à Boutilimit, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
 — Ahmed ould Abdallah n° 6, mouallim, né en 1958 à Tidjikja, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
 — Lemrabott ould Mohamed Lemine, mouallim, né en 1962 à Monguel, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
 — El Bou ould Sidi Brahim, mouallim, né en 1962 à Guérou, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
 — Lvalli ould Abdi, mouallim, né en 1964 à Boutilimit, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
 — Mohamed Nafa ould Mahfoudh, mouallim, né en 1959 à Méderdra, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
 — Mohamed Saadbouh ould Mohamed, mouallim, né en 1960 à Wad-Naga, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
 — Mohamed Abderrahmane ould Bouh, mouallim, né en 1964 à R'Kiz, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott.

Région du Tiris-Zemmour (F'Derick)

MM.

— El Moustapha ould Beden, mouallim, né en 1962 à Wad-Naga, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
 — Ahmed ould Mohamed Salem, mouallim, né en 1960 à Méderdra, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
 — Abdallahi ould Moulaye, instituteur bilingue, né en 1966 à Timbédra, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
 — El Hacem ould Selloum, instituteur, né en 1959 à R'Kiz, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
 — Abdel Aziz ould Bouh, mouallim, né en 1961 à Magta-Lahjar, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
 — Ahmedou ould Khaye n° 3, mouallim, né en 1961 à R'Kiz, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
 — Mohamed ould Kory, mouallim, né en 1955 à Boutilimit, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
 — Mohamed Abdallahi ould Mohamed El Hafedh, mouallim, né en 1963 à R'Kiz, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
 — Mohamed Mahmoud ould Tar, mouallim, né en 1963 à Moudjéria, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
 — Mohamed Abderrahmane ould Mohamed Mahmoud, mouallim, né en 1964 à R'Kiz, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
 — Ahmed N'Diaye, instituteur, né en 1957 à Boutilimit, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
 — Alioune Diop, instituteur, né en 1956 à Boghé, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
 — Oumar ould Sidi Mahmoud, mouallim, né en 1953 à Zheratt Ahel Ahmed, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
 — Cheikh ould Beden, instituteur bilingue, né en 1962 à Loubeirid, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
 — Adama Gaye, instituteur, né en 1957 à Dieuk, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
 — Mohamed Lemine ould Louly, instituteur, né en 1964 à R'Kiz, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
 — El Mamy ould El Mamoune, instituteur bilingue, né en 1959 à Keur-Macène, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
 — Mohamedou ould Seidy, instituteur, né en 1958 à Rosso, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
 — Zeidane ould Ely ould Soueïl, instituteur, né en 1958 à Aioun, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
 — Ahmedou ould Abdallahi n° 7, mouallim, né en 1959 à Méderdra, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
 — Mohamedine ould Aba Mohamed, mouallim, né en 1953 à Bayla, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;
 — Mohamed Abderrahmane ould Sidi Mohamed, mouallim, né en 1962 à Wad-Naga, précédemment à l'E.N.I. de Rosso ;

Région du Trarza

MM.

— Aichettou mint Deyoune, institutrice bilingue, née en 1957 à Boutilimit, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;
 — Meïmoune mint Sidi El Moctar, mouallima, née en 1964 à Méderdra, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott ;

mettou Salma mint Ahmed Miske, mouallima, née en 1955 à Bout, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
 abou mint Mohamed Salem, mouallima, née en 1958 à R'Kiz, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;
 ikh Melanine ould Sidi, mouallim, né en 1962 à Wad-Naga, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
 mbounou Cheikh Tidjane, instituteur, né en 1962 à Boghé, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;
 amed El Hafedh ould Bedy, mouallim, né en 1964 à Boutilimit, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;
 amama mint Sidi Mohamed, mouallima, née en 1962 à Boutilimit, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
 abou mint El Weddad, mouallima, née en 1963 à Boutilimit, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
 abou mint Mohamed, mouallima, née en 1961 à Wad-Naga, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
 ite Hamidou Birama, instituteur, né en 1959 à Maghama, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
 unemnine mint Sid'Ahmed, mouallima, née en 1964 à Boutilimit, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
 abou mint Bourouegat, mouallima, née en 1959 à R'Kiz, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
 ha Salma mint Mohamed Abdallahi, mouallima, née en 1960 à Nouakchott, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
 amed Abdallahi ould El Moctar Salem, mouallima, née en 1962 à Wad-Naga, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
 vi ould Abdallahi, mouallim bilingue, né en 1964 à Nouakchott, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott;
 sa Gueye, institutrice, née en 1960 à Rosso, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;
 Barka mint Meïhamid, institutrice, née en 1958 à Rosso, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;
 adiatou Lo, institutrice, née en 1959 à Saint-Louis, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;
 doulaye Dia, instituteur, né en 1960 à Bagodine, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;
 imettou mint Ivoukou, institutrice, née en 1964 à Méderdra, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;
 inetou mint Mohamedou, institutrice, née en 1962 à Méderdra, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;
 lem mint N'Dioubnane, mouallima, née en 1957 à Wad-Naga, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;
 ng Moussa Hamadi, instituteur, né en 1960 à Maghama, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;
 Barrah mint Beyah, institutrice, née en 1958 à Boutilimit, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;
 med Mohamed ould Moctar Salem, instituteur, né en 1956 à Tidja, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;
 udy Ball, institutrice, née en 1960 à Rosso, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;
 khoya N'Diaye, institutrice, née en 1961 à Rosso, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;
 yere Diallo, institutrice, née en 1962 à Aioun, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;
 imed ould Beraha, mouallim, né en 1962 à Méderdra, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;
 amed Lemine ould Mohamed Fall, mouallim, né en 1962 à Wad-Naga, précédemment à l'E.N.I. de Rosso;
 yette mint Sidi Aly, mouallima, née en 1962 à Nouakchott, précédemment à l'E.N.I. de Nouakchott.

ART. 2. — Les intéressés seront payés sur la base de l'indice 560.

ART. 3. — M. Aida ould Mohamed Fadel, mouallim mouçaïd de l'indice 580, de nationalité mauritanienne, précédemment en service dans la République du Mali, est, à compter du 1^{er} octobre 1982, recruté dans le corps des mouallims mouçaïds de la République islamique de Mauritanie (A.C. néant).

ART. 4. — Les étudiants de nationalité mauritanienne, titulaires du diplôme de l'École normale de l'Iraq, sont, à compter du 1^{er} octobre 1982, recrutés en qualité de mouallims auxiliaires, EB1, 1^{er} groupe, échelon :

MM.

- Mohamed ould Mohamed Fades, mouallim, né en 1960 à Aioun;
- Abdallahi ould Taleb, mouallim, né en 1963 à Kiffa;
- Sidi Haiballa ould Zein Abidine, mouallim, né en 1956 à Magta-Lahjar;
- Mahfoud ould Mohamed Abdallahi, mouallim, né en 1960 à Boutilimit;
- Awah ould Ahmed ould Choueïb, mouallim, né en 1957 à Atar.

ART. 5. — Mme El Gaieb Mohamed, de nationalité tunisienne, née en 1950 à Sidi Bouely, institutrice, précédemment en service en République tunisienne, est, à compter du 1^{er} octobre 1982, recrutée en qualité d'institutrice auxiliaire, EB1, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon.

ARRÊTÉ n° 130 du 21 février 1983 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. M'Bodj Samba Beddou, inspecteur adjoint de l'Enseignement fondamental, mle 18.121 W, est, à compter du 13 mars 1982, révoqué pour abandon de poste.

ARRÊTÉ n° 239 du 21 mars 1983 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 23 février 1983, pour cause de décès, la cessation de fonction de M. Mohamed El Ghazali ould Mohamed El Yadaly, inspecteur adjoint, précédemment en service au District de Nouakchott, indice 950, mle 31.280 D.

DÉCRET n° 83-097 du 24 mars 1983 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Education nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Education nationale (direction de l'Enseignement fondamental), à compter du 14 février 1983 :

Chef du service de la Législation scolaire :

- M. Ely ould N'Choumouh.

Chef de division des Examens scolaires :

- M. Mohamed Fall ould Abeïdy, mouallim bilingue, mle 34.684 Z.

Ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° 260 du 28 mars 1983 autorisant l'ouverture d'un économat par la Société arabe des mines de l'Inchiri (SAMIN) à Akjoujt au profit de ses travailleurs.

ARTICLE PREMIER. — La Société arabe des mines de l'Inchiri (SAMIN) à Akjoujt est autorisée, dès la parution du présent arrêté, à ouvrir un économat au profit de ses travailleurs.

ART. 2. — Les modalités de fonctionnement et de contrôle de cet économat sont celles fixées par l'article 109 du Livre I du Code du travail.

— Le directeur du Travail, les inspecteurs et contrôleurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

DIVERS :

-047 du 4 mai 1983 portant ouverture d'un concours pour l'admission d'élèves-inspecteurs adjoints de l'Enseignement fondamental l'année 1983-1984.

Le concours est exclusivement ouvert aux nationaux mauritaniens âgés de 17 à 37 ans au plus, c'est-à-dire nés en 1946 ou après et jouissant d'un droit de six ans révolus dans le corps des instituteurs à la date de l'ouverture du concours.

Le nombre de places offertes par option est fixé ainsi qu'il suit :

Option arabe : 15 ;
Option française : 17.

Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :
— Une lettre manuscrite timbrée à 50 UM, portant mention de la candidature, et transmise avec avis favorable par la voie postale ;
— Un service dûment signé par l'autorité compétente, attestant que le candidat remplit bien les conditions exigées.

Les dossiers de candidature doivent parvenir à l'Ecole normale supérieure, B.P. 629 à Nouakchott, avant le jeudi 16 juin 1983.

Le concours se déroulera les mercredi 6, jeudi 7 et samedi 9 juin 1983.

Le concours comportera les épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont fixés par le tableau ci-dessous :

Les épreuves	Date et horaire	Durée	Coeff.
Un sujet de grammaire relatif aux propositions	Mercredi 6-7-83, 8 h-13 h	5 h	2
Un texte	Jeudi 7-7-83, 8 h-12 h	4 h	1
Un sujet de psychopédagogie	Samedi 9-7-83, 8 h-13 h	5 h	2

Chaque épreuve est notée de zéro à vingt, la note zéro étant notée si le candidat n'a pu participer à aucune épreuve. La note finale ne peut figurer sur la liste d'admission établie par le jury et est obtenue en appliquant à toutes les épreuves et obtenu sur l'ensemble de la liste d'admission des coefficients, une moyenne au moins égale à 10.

La commission de surveillance sera composée ainsi qu'il suit :
— Le directeur de l'Enseignement fondamental ou son représentant,

— le directeur de la Fonction publique ou son représentant, vice-président ;
— le directeur adjoint, les directeurs des études et le surveillant général de l'E.N.S., membres.

ART. 10. — Les jurys de correction et de délibération du concours se composent ainsi qu'il suit :

Option arabe

Président :

— M. Baba ould Mohamed Abdallahi.

Vice-présidents :

— M. le directeur de la Fonction publique ou son représentant ;
— M. le directeur de l'Enseignement fondamental ou son représentant.

Membres :

MM.
— Mahdaoui Tayeb ;
— Ahmedou ould El Hacem ;
— Zid Abdel Hamid ;
— Mesfar Mahmoud.

Option française

Président :

— M. Geoffroy.

Vice-présidents :

— M. le directeur de la Fonction publique ou son représentant ;
— M. le directeur de l'Enseignement fondamental ou son représentant.

Membres :

MM.
— Fichou ;
— Gaggioli ;
— Volatier ;
— Guider.

ART. 11. — Le secrétaire général du ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-048 du 4 mai 1983 portant ouverture de concours professionnels pour le recrutement d'élèves professeurs des premier et second cycles à l'Ecole normale supérieure pour l'année 1983-1984.

ARTICLE PREMIER. — Des concours professionnels d'entrée à l'Ecole normale supérieure pour l'année 1983-1984 sont ouverts en vue du recrutement d'élèves professeurs des premier et second cycles dans les séries ci-après mentionnées :

a) *Premier cycle :*

— Série Lettres modernes, option arabe et français.
— Série Mathématiques-Physique, option arabe et français.
— Série Physique-Chimie, option arabe et français.
— Série Sciences naturelles, option arabe.
— Série Philosophie, option arabe.

b) *Second cycle :*

— Série Lettres modernes, option arabe et français.
— Série Histoire et Géographie, option arabe et français.
— Série Mathématiques, option arabe et français.
— Série Sciences naturelles, option arabe et français.
— Série Anglais.

ART. 2. — Les concours se dérouleront dans le centre unique de Nouakchott, à l'Ecole normale supérieure.

ART. 3. — Ces concours sont ouverts aux nationaux mauritaniens âgés de 37 ans au plus, c'est-à-dire nés en 1946 et après et jouissant d'une ancienneté de trois ans révolus à la date du concours dans le corps :

- des instituteurs pour les candidats au concours d'accès au premier cycle ;
- des professeurs de C.E.G. pour les candidats au concours d'accès au second cycle.

ART. 4. — Le nombre de places offertes par cycle, série et option est fixé ainsi qu'il suit :

Pour le premier cycle

— Lettres modernes, option arabe	10
— Lettres modernes, option français	5
— Mathématiques-Physique, option arabe	15
— Mathématiques-Physique, option français	15
— Physique-Chimie, option arabe	15
— Physique-Chimie, option français	15
— Sciences naturelles, option arabe	10
— Philosophie, option arabe	10

Pour le second cycle

— Mathématiques, option arabe	3
— Mathématiques, option français	2
— Sciences naturelles, option français	6
— Sciences naturelles, option arabe	8
— Lettres modernes, option arabe	13
— Lettres modernes, option français	4
— Histoire et Géographie, option arabe	10
— Histoire et Géographie, option français	5
— Anglais	1

Toutefois, les places non pourvues au titre de ce concours seront reportées sur le concours direct.

ART. 5. — Les dossiers de candidature comportent :

- une demande manuscrite timbrée à 50 UM précisant la série et l'option pour lesquelles le candidat postule, et transmise avec avis favorable par la voie hiérarchique ;
- un acte de naissance ou toute pièce officielle indiquant l'âge du candidat ;
- une copie de l'arrêté d'intégration dans le corps des instituteurs pour les candidats au premier cycle et dans le corps des professeurs de collèges pour les candidats au second cycle.

ART. 6. — Tous les dossiers de candidature doivent parvenir à l'Ecole normale supérieure, B.P. 629, Nouakchott, avant le jeudi 16 juin 1983 à midi.

ART. 7. — La date des concours professionnels est fixée aux lundi 4 et mardi 5 juillet 1983.

ART. 8. — Le concours professionnel relatif à la section d'élèves-professeurs du premier cycle comporte les épreuves dont la nature, la date, la durée et les coefficients sont fixés par le tableau ci-après :

Série	Nature des épreuves	Date	Durée	Coef.
Lettres modernes option arabe et fr.	Dissertation gén.	4-7-83	8 h-12 h	2
	Commentaire texte	5-7-83	8 h-12 h	2
Philosophie option arabe	Dissertation gén.	4-7-83	8 h-12 h	2
	Psychologie	5-7-83	8 h-12 h	2
Math.-Physique option arabe et fr.	Mathématiques	4-7-83	8 h-12 h	2
	Physique	5-7-83	8 h-12 h 30	2
Physique-Chimie option arabe et fr.	Mathématiques	4-7-83	8 h-11 h	2
Physique-Chimie option arabe, fr. (suite)	Physique	5-7-83	8 h- 9 h 30	1
	Chimie	5-7-83	10 h-11 h 30	1
Sciences natur. option arabe	Physiologie	4-7-83	8 h-11 h	2
	Génétique	5-7-83	8 h- 9 h 30	1
	Chimie	5-7-83	10 h-11 h 30	1

L'épreuve de chimie sera la même pour la série Physique-Chimie et la série Sciences naturelles.

ART. 9. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves prévues à l'article 8 ci-dessus sont ceux des classes terminales des lycées (série A pour les Lettres modernes et la Philosophie, série D pour les Sciences naturelles et la Physique-Chimie, et série C pour les Mathématiques).

ART. 10. — Le concours professionnel relatif à la section d'élèves-professeurs du second cycle comporte les épreuves dont la nature, la date, la durée et les coefficients sont fixés par le tableau ci-après :

Série	Nature des épreuves	Date	Durée	Coef.
Lettres modernes option arabe et fr.	Dissertation	4-7-83	8 h-12 h	2
	Commentaire	5-7-83	8 h-12 h	2
Histoire et Géographie option arabe et fr.	Histoire	4-7-83	8 h-12 h	2
	Géographie	5-7-83	8 h-12 h	2
Mathématiques option arabe et fr.	Analyse	4-7-83	8 h-12 h	2
	Algèbre et Géométrie	5-7-83	8 h-12 h	2
Sciences natur. option arabe et fr.	Botanique	4-7-83	8 h-11 h	2
	Zoologie			
	Physiologie humaine et hygiène	5-7-83	8 h-12 h	2
Anglais	Test préparé par les professeurs d'anglais	4-7-83	8 h-12 h	2

ART. 11. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves prévues à l'article 10 ci-dessus sont ceux du premier cycle de l'Ecole normale supérieure.

ART. 12. — Pour tous les concours, chaque épreuve est notée de zéro à vingt, la note zéro étant éliminatoire. Nul ne peut figurer sur la liste d'admission établie par le jury s'il n'a pas participé à toutes les épreuves et obtenu sur l'ensemble de celles-ci, après application des coefficients, une moyenne égale ou supérieure à dix sur vingt.

ART. 13. — La commission de surveillance est composée ainsi qu'il suit :

- le directeur de la Fonction publique ou son représentant, *président* ;
- un représentant du directeur de l'Enseignement fondamental ;
- un représentant du directeur de l'Enseignement secondaire ;
- un représentant du directeur de l'Enseignement supérieur ;
- le directeur adjoint, les directeurs des études et les professeurs de l'Ecole normale supérieure, *membres*.

ART. 14. — Les jurys des concours sont désignés ainsi qu'il suit :

A. — TOUTES SÉRIES LITTÉRAIRES, OPTION ARABE

Président : M. Mohamel El Hafezould Tolba

a) *Membres pour la série lettres modernes arabes* :

- MM.
- Mesfar Mahmoud ;
 - Ahmedouould El Hacem ;
 - Zid Abdel Hamid ;
 - Fredj Ben Romdane.

b) *Membres pour la série histoire et géographie arabe* :

- MM.
- Abdel Aziz Ben Hamady ;
 - Sghair Mahmoud ;
 - Saidam ;
 - Abdel Faouad ;
 - El Akam ;
 - Memmi Abdel Aziz ;
 - Habib Abdennadher.

c) *Membres pour la série philosophie arabe* :

- MM.
- Hamdi Mehrez ;
 - Mahmoud Mesfar ;
 - Ahmedouould El Hacem ;
 - Zid Abdel Hamid ;
 - Fredj Ben Romdane.

B. — TOUTES SÉRIES LITTÉRAIRES, OPTION FRANÇAIS

Président : M. Geoffroy

a) Membres pour la série lettres modernes françaises :

- M. Gaggioli ;
- Mme Rosmorduc ;
- M. Guider ;
- M. Volatier.

b) Membres pour la série histoire et géographie français :

- MM.
- Volpoet ;
 - Brignol ;
 - Thiam ;
 - Vernet ;
 - M. Sall.

c) Membres pour la série anglais :

- M. Mohamed Lemine ould Kettab ;
- M. Teuta Ramdani ;
- M. Jiddou Sounkalo ;
- Mme Teresa Stancioff ;
- Mme Zobel.

C. — TOUTES SÉRIES SCIENTIFIQUES, TOUTES OPTIONS

Président : M. Salah ould Moulaye Ahmed Baber

a) Membres pour la série mathématiques-physique arabe :

- M. Hawari ;
- M. Hafnaoui ;
- M. Khairy ;
- M. Sawabi ;
- Mme Aweda.

b) Membres pour la série physique-chimie arabe :

- MM.
- Sawabi ;
 - Khairy ;
 - Osmane ;
 - Abdel Jelil ould Abbe.

c) Membres pour la série sciences naturelles arabe :

- M. Fahmy ;
- M. Yousry ;
- Mme Aweda ;
- M. Zahri ;
- M. Chamli.

d) Membres pour la série mathématiques-physique français :

- M. Schraen ;
- Mme Arnaudon.

e) Membres pour la série physique-chimie français :

- MM.
- Felts ;
 - Bescond ;
 - Guyen ;
 - Espuche.

f) Membres pour la série sciences naturelles français :

- M. Lamarche ;
- Mme Benani ;
- M. Deconnink ;
- Mme Deconnink.

En outre, sont membres de tous les jurys ci-dessus désignés :

- le directeur de la Fonction publique ou son représentant, *vice-président* ;
- un représentant du directeur de l'Enseignement secondaire.

ART. 15. — Le secrétaire général du ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 351 du 9 mai 1983 portant nomination du président et des membres de la Commission des marchés du ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres de la commission des marchés du ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports :

Président :

- M. Dieng Diombar, secrétaire général du ministère.

Membres :

- MM.
- Moustapha Saleck Kamara, directeur de l'Éducation physique et sportive ;
 - Kane Abdoulwahabe, directeur de la Jeunesse et de l'Éducation populaire ;
 - Mohamed Mahjoub ould Boye, directeur des Affaires culturelles ;
 - Fall Youssouf, directeur du Centre national de formation des cadres, de la Jeunesse et des Sports ;
 - Diye Ba, directrice des Musées et Bibliothèques ;
 - Jiyid ould Abdi, directeur de l'Institut mauritanien de recherches scientifiques.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Information et des Télécommunications

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 224 du 14 mars 1983 portant mise en débet de M. Sanghott Abou Baidy, ex-receveur des Postes à Djéol.

ARTICLE PREMIER. — M. Sanghott Abou Baidy, ex-receveur des Postes, est constitué en débet de la somme de 275.078,00 UM (*deux cent soixante-quinze mille soixante-dix-huit ouguiya*), montant provisoire du détournement qu'il a commis au bureau de Djéol.

ART. 2. — Le montant du détournement portera intérêt à 4% l'an à compter du 7 mai 1980, date de sa constatation, conformément aux dispositions de l'article 413 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 3. — Le remboursement des sommes détournées majorées des intérêts calculés dans les conditions prévues par l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 sera poursuivi par les voies et moyens ordinaires au profit du budget de l'Office des Postes et Télécommunications.

ART. 4. — Le montant du détournement sera inscrit à l'article 127 "D" par le receveur de Djéol et déduit des avances autorisées du bureau.

ART. 5. — Le montant des intérêts visés à l'article 2 ci-dessus sera comptabilisé par l'agent comptable de l'Office à la ligne « Divers produits financiers », compte 779.

ART. 6. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications, l'agent comptable centralisateur et le chef des services financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 225 du 14 mars 1983 portant mise en débet de M. Mohamed Mahmoud ould Weiss, ex-receveur des Postes à Adel Bagrou.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahunoud ould Weiss, ex-receveur des Postes, est constitué en débet de la somme de 154.226,69 UM (*cent cinquante-quatre mille deux cent vingt-six ouguiya 69*), montant provisoire du détournement qu'il a commis au bureau d'Adel Bagrou.

ART. 2. — Le montant du détournement portera intérêt à 4 % l'an à compter du 13 mars 1980, date de sa constatation, conformément aux dispositions de l'article 413 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 3. — Le remboursement des sommes détournées majorées des intérêts calculés dans les conditions prévues par l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 sera poursuivi par les voies et moyens ordinaires au profit du budget de l'Office des Postes et Télécommunications.

ART. 4. — Le montant du détournement sera inscrit à l'article 127 "D" par le receveur d'Adel Bagrou et déduit des avances autorisées du bureau.

ART. 5. — Le montant des intérêts visés à l'article 2 ci-dessus sera comptabilisé par l'agent comptable de l'Office à la ligne « Divers produits financiers », compte 779.

ART. 6. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications, l'agent comptable centralisateur et le chef des services financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 226 du 14 mars 1983 portant mise en débet de M. Bakary Gandega, ex-employé administratif à Nouakchott-Chèques.

ARTICLE PREMIER. — M. Bakary Gandega, ex-employé administratif à Nouakchott-Chèques, est constitué en débet de la somme de 202.500 UM (*deux cent deux mille cinq cents ouguiya*), montant provisoire du détournement qu'il a commis à Nouakchott-Chèques.

ART. 2. — Le montant du détournement portera intérêt à 4 % l'an à compter du 9 décembre 1981, date de sa constatation, conformément aux dispositions de l'article 413 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 3. — Le remboursement des sommes détournées majorées des intérêts calculés dans les conditions prévues par l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 sera poursuivi par les voies et moyens ordinaires au profit du budget de l'Office des Postes et Télécommunications.

ART. 4. — Le montant du détournement sera inscrit à l'article 127 "D" par le chef du centre des Chèques postaux et déduit des avances autorisées du bureau.

ART. 5. — Le montant des intérêts visés à l'article 2 ci-dessus sera comptabilisé par l'agent comptable de l'Office à la ligne « Divers produits financiers », compte 779.

ART. 6. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications, l'agent comptable centralisateur et le chef des services financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 227 du 14 mars 1983 portant mise en débet de M. Dieng Brahim, ex-receveur des Postes de Néma.

ARTICLE PREMIER. — M. Dieng Brahim, ex-receveur des Postes, est constitué en débet de la somme de 486.930,84 UM (*quatre cent quatre-vingt-six mille neuf cent trente ouguiya 84*), montant provisoire du détournement qu'il a commis au bureau de Néma.

ART. 2. — Le montant du détournement portera intérêt à 4 % l'an à compter du 3 septembre 1981, date de sa constatation, conformément aux dispositions de l'article 413 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 3. — Le remboursement des sommes détournées majorées des intérêts calculés dans les conditions prévues par l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 sera poursuivi par les voies et moyens ordinaires au profit du budget de l'Office des Postes et Télécommunications.

ART. 4. — Le montant du détournement sera inscrit à l'article 127 "D" par le receveur de Néma et déduit des avances autorisées du bureau.

ART. 5. — Le montant des intérêts visés à l'article 2 ci-dessus sera comptabilisé par l'agent comptable de l'Office à la ligne « Divers produits financiers », compte 779.

ART. 6. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications, l'agent comptable centralisateur et le chef des services financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 228 du 14 mars 1983 portant mise en débet de M. Abdallahi ould Salem, ex-receveur des Postes à Adel Bagrou.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Salem, ex-receveur des Postes, est constitué en débet de la somme de 249.568 UM (*deux cent quarante-neuf mille cinq cent soixant-huit ouguiya*), montant provisoire du détournement qu'il a commis au bureau d'Adel Bagrou.

ART. 2. — Le montant du détournement portera intérêt à 4 % l'an à compter du 3 novembre 1981, date de sa constatation, conformément aux dispositions de l'article 413 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 3. — Le remboursement des sommes détournées majorées des intérêts calculés dans les conditions prévues par l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 sera poursuivi par les voies et moyens ordinaires au profit du budget de l'Office des Postes et Télécommunications.

ART. 4. — Le montant du détournement sera inscrit à l'article 127 "D" par le receveur d'Adel Bagrou et déduit des avances autorisées du bureau.

ART. 5. — Le montant des intérêts visés à l'article 2 ci-dessus sera comptabilisé par l'agent comptable de l'Office à la ligne « Divers produits financiers », compte 779.

ART. 6. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications, l'agent comptable centralisateur et le chef des services financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 229 du 14 mars 1983 portant mise en débet de M. Maloum ould Oudjiba, ex-receveur des Postes de R'Kiz.

ARTICLE PREMIER. — M. Maloum ould Oudjiba, ex-receveur des Postes, est constitué en débet de la somme de 1.025.272,74 UM (*un million vingt-cinq mille deux cent soixante-douze ouguiya 74*), montant provisoire du détournement qu'il a commis au bureau de R'Kiz.

ART. 2. — Le montant du détournement portera intérêt à 4 % l'an à compter du 15 mai 1982, date de sa constatation, conformément aux dispositions de l'article 413 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 3. — Le remboursement des sommes détournées majorées des intérêts calculés dans les conditions prévues par l'article 413 du décret du

30 décembre 1912 sera poursuivi par les voies et moyens ordinaires au profit du budget de l'Office des Postes et Télécommunications.

ART. 4. — Le montant du détournement sera inscrit à l'article 127 "D" par le receveur de R'Kiz et déduit des avances autorisées du bureau.

ART. 5. — Le montant des intérêts visés à l'article 2 ci-dessus sera comptabilisé par l'agent comptable de l'Office à la ligne « Divers produits financiers », compte 779.

ART. 6. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications, l'agent comptable centralisateur et le chef des services financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 230 du 14 mars 1983 portant mise en débet de M. Hamaneould R'Chid, ex-receveur des Postes de Tufundé-Civé.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamaneould R'Chid, ex-receveur des Postes, est constitué en débet de la somme de 121.231,35 UM (*cent vingt et un mille deux cent trente et un ouguiya 35*), montant provisoire du détournement qu'il a commis au bureau de Tufundé-Civé.

ART. 2. — Le montant du détournement portera intérêt à 4% l'an à compter du 6 novembre 1980, date de sa constatation, conformément aux dispositions de l'article 413 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 3. — Le remboursement des sommes détournées majorées des intérêts calculés dans les conditions prévues par l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 sera poursuivi par les voies et moyens ordinaires au profit du budget de l'Office des Postes et Télécommunications.

ART. 4. — Le montant du détournement sera inscrit à l'article 127 "D" par le receveur de Tufundé-Civé et déduit des avances autorisées du bureau.

ART. 5. — Le montant des intérêts visés à l'article 2 ci-dessus sera comptabilisé par l'agent comptable de l'Office à la ligne « Divers produits financiers », compte 779.

ART. 6. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications, l'agent comptable centralisateur et le chef des services financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 231 du 14 mars 1983 portant mise en débet de M. Amadou Abdoul, ex-receveur des Postes de Diaguily.

ARTICLE PREMIER. — M. Amadou Abdoul, ex-receveur des Postes, est constitué en débet de la somme de 584.843,31 UM (*cinq cent quatre-vingt-quatre mille huit cent quarante-trois ouguiya 31*), montant provisoire du détournement qu'il a commis au bureau de Diaguily.

ART. 2. — Le montant du détournement portera intérêt à 4% l'an à compter du 18 mars 1982, date de sa constatation, conformément aux dispositions de l'article 413 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 3. — Le remboursement des sommes détournées majorées des intérêts calculés dans les conditions prévues par l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 sera poursuivi par les voies et moyens ordinaires au profit du budget de l'Office des Postes et Télécommunications.

ART. 4. — Le montant du détournement sera inscrit à l'article 127 "D" par le receveur de Diaguily et déduit des avances autorisées du bureau.

ART. 5. — Le montant des intérêts visés à l'article 2 ci-dessus sera comptabilisé par l'agent comptable de l'Office à la ligne « Divers produits financiers », compte 779.

ART. 6. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications, l'agent comptable centralisateur et le chef des services financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 232 du 14 mars 1983 portant mise en débet de M. Ba Idrissa, ex-receveur des Postes de M'Bagne.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Idrissa, ex-receveur des Postes, est constitué en débet de la somme de 440.000 UM (*quatre cent quarante mille ouguiya*), montant provisoire du détournement qu'il a commis au bureau de M'Bagne.

ART. 2. — Le montant du détournement portera intérêt à 4% l'an à compter du 25 mars 1980, date de sa constatation, conformément aux dispositions de l'article 413 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 3. — Le remboursement des sommes détournées majorées des intérêts calculés dans les conditions prévues par l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 sera poursuivi par les voies et moyens ordinaires au profit du budget de l'Office des Postes et Télécommunications.

ART. 4. — Le montant du détournement sera inscrit à l'article 127 "D" par le receveur de M'Bagne et déduit des avances autorisées du bureau.

ART. 5. — Le montant des intérêts visés à l'article 2 ci-dessus sera comptabilisé par l'agent comptable de l'Office à la ligne « Divers produits financiers », compte 779.

ART. 6. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications, l'agent comptable centralisateur et le chef des services financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 233 du 14 mars 1983 portant mise en débet de M. Hamaneould R'Chid, ex-receveur des Postes de Kiffa.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamaneould R'Chid, ex-receveur des Postes, est constitué en débet de la somme de 175.759,20 UM (*cent soixante-quinze mille sept cent cinquante-neuf ouguiya 20*), montant provisoire du détournement qu'il a commis au bureau de Kiffa.

ART. 2. — Le montant du détournement portera intérêt à 4% l'an à compter du 17 octobre 1981, date de sa constatation, conformément aux dispositions de l'article 413 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 3. — Le remboursement des sommes détournées majorées des intérêts calculés dans les conditions prévues par l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 sera poursuivi par les voies et moyens ordinaires au profit du budget de l'Office des Postes et Télécommunications.

ART. 4. — Le montant du détournement sera inscrit à l'article 127 "D" par le receveur de Kiffa et déduit des avances autorisées du bureau.

ART. 5. — Le montant des intérêts visés à l'article 2 ci-dessus sera comptabilisé par l'agent comptable de l'Office à la ligne « Divers produits financiers », compte 779.

ART. 6. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications, l'agent comptable centralisateur et le chef des services financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 234 du 14 mars 1983 portant mise en débet de M. Mohamed Lemine ould Waghef, ex-receveur des Postes à Oualata.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Waghef, ex-receveur des Postes, est constitué en débet de la somme de 98.985,85 UM (*quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-cinq ouguiya 85*), montant provisoire du détournement qu'il a commis au bureau de Oualata.

ART. 2. — Le montant du détournement portera intérêt à 4 % l'an à compter du 29 février 1980, date de sa constatation, conformément aux dispositions de l'article 413 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 3. — Le remboursement des sommes détournées majorées des intérêts calculés dans les conditions prévues par l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 sera poursuivi par les voies et moyens ordinaires au profit du budget de l'Office des Postes et Télécommunications.

ART. 4. — Le montant du détournement sera inscrit à l'article 127 "D" par le receveur de Oualata et déduit des avances autorisées du bureau.

ART. 5. — Le montant des intérêts visés à l'article 2 ci-dessus sera comptabilisé par l'agent comptable de l'Office à la ligne « Divers produits financiers », compte 779.

ART. 6. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications, l'agent comptable centralisateur et le chef des services financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 262 du 28 mars 1983 portant dénomination de trois fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — MM. Baba ould El Goth, Cheikh ould Loudaa et Mohamed Horma ould Mahfoudh, ex-journalistes à la Société mauritanienne de presse et d'impression et faisant l'objet de poursuites judiciaires, sont, à compter du 1^{er} mai 1982, dénommés de leur fonction.

DÉCISION n° 643 du 28 mars 1983 infligeant un avertissement à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un avertissement est infligé à M. Moussa Demba Diallo, pour manquement au respect du secret professionnel.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 308 du 21 avril 1983 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Yedih ould Agheb, reporter-journaliste de 2^e classe, 6^e échelon (indice 870), est réintégré dans son corps d'origine, à compter du 1^{er} janvier 1983, du point de vue de la rémunération, et du 1^{er} juin 1980, du point de vue de l'ancienneté.

ARRÊTÉ n° 349 du 7 mai 1983 portant nomination des membres de la Commission des marchés de l'O.R.T.M.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres de la Commission des marchés de l'Office de radiodiffusion-télévision de Mauritanie (O.R.T.M.):

Président:

— M. Ahmed Ainina ould Bah, président du conseil d'administration de l'O.R.T.M.

Membres:

MM.

— Abdoulaye Cire Ba, représentant du ministère de tutelle;

— Sidi ould Cheikh, directeur général de l'O.R.T.M.;

— Abdallahi ould Souleymane, agent comptable de l'O.R.T.M.;

— Mohamed Abdoullah ould Mohamed Lemine, chef du service administratif de l'O.R.T.M.

ARRÊTÉ n° 371 du 19 mai 1983 portant nomination de certains responsables de l'Office de radiodiffusion-télévision de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés:

DIRECTION GÉNÉRALE

— *Chef du service de l'Orientation islamique:* M. Mohamed Mahfoud ould Mohamed Lemine, reporter-journaliste, à compter du 1^{er} avril 1983;

— *Chef de la section Entretien bâtiment:* M. Hamah Allah ould Moctar, régisseur, à compter du 17 janvier 1983.

DÉPARTEMENT TECHNIQUE

— *Chef du service Diffusion:* M. El Hadj Diagne, ingénieur, à compter du 1^{er} avril 1983;

— *Chef du service des Etudes et de l'Approvisionnement:* M. El Hadj Oumar ould Mohamed Vall, ingénieur, à compter du 22 novembre 1982;

— *Chef de la section Exploitation:* M. Elimane Racine Sy, technicien, à compter du 4 avril 1983;

— *Chef de la section Maintenance:* M. T'Neick ould Mohamed, technicien, à compter du 4 avril 1983.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur général de l'Office de radiodiffusion-télévision de Mauritanie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle du Hodh El Gharbi

Suivant réquisition, n° 131, déposée le 11 mai 1983, le Sieur Abdallah Brahim ould Saleh, profession: éleveur, demeurant à Aioun et domicilié à

Aïoun, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Hodh El Gharbi, d'un immeuble à usage d'habitation, consistant en un terrain urbain de forme trapézoïdale, objet d'un lot sans numéro, d'une contenance totale de huit ares dix-neuf centiares (08 a, 19 ca), situé à Aïoun, Région du Hodh El Gharbi, connu sous le nom de Idara et borné au nord par le terrain de Beïba, au sud par V/P B HYD, à l'est par une rue sans nom, à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif établi le 28 avril 1982 par le préfet d'Aïoun et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Charges : néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{re} instance d'Aïoun.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mohamed Mahmoud ould BOUKHRAISS.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle du Hodh El Gharbi

Suivant réquisition, n° 132, déposée le 11 mai 1983, le Sieur Begnoug, dit Bouna ould Saleh, profession : éleveur, demeurant à Aïoun et domicilié à Aïoun, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Hodh El Gharbi, d'un immeuble à usage d'habitation, consistant en un terrain urbain de forme rectangulaire, objet d'un lot sans numéro, d'une contenance totale de quatorze ares dix-neuf centiares (14 a, 19 ca), situé à Aïoun, Région du Hodh El Gharbi, borné au nord par une rue sans nom, au sud par la route nationale, à l'est par une rue sans nom, à l'ouest par une place publique.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif établi le 28 avril 1982 par le préfet d'Aïoun et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Charges : néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{re} instance d'Aïoun.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mohamed Mahmoud ould BOUKHRAISS.

IV. — ANNONCES

CON.TRA.IM.-EX. (Consignation, Transit, Import-Export)

Registre de commerce n° 876 du 3 mai 1983

Société à responsabilité limitée
au capital de quatre millions d'ouguiya (4.000.000 UM)

B.P. 273, Nouadhibou

STATUTS

Par-devant nous, M^e Diouf Sedikh, greffier-notaire, près de la juridiction de Nouadhibou, y demeurant soussigné, ont comparu :

MM.

— El Hamdou ould Mohamed Yahya, domicilié à Nouadhibou ;
— Mohamed Yehdi ould Mawloud, domicilié à Nouadhibou,

lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux :

ARTICLE PREMIER. — Forme. — Il est formé par les présents entre comparants propriétaires des parts sociales ci-après créées, une responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2. — Objet. — Cette société a pour objet des travaux dans le domaine maritime, représentation, manutention, affrètement, transit et accouage.

Commerce : courtage, commerce import-export, traitement des produits de la mer et leur commercialisation, carénage des navires et gestion des docks.

Représentation : gestion du personnel, et les prestations de services.

Travaux divers : création d'ateliers mécaniques, menuiserie, soudure...

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société, et tout objet similaire ou connexe tant pour son compte que pour le compte d'un tiers ou en participation.

ART. 3. — Dénomination sociale. — La société prend le nom de Consignation, Transit, Import-Export, en abréviation « CON.TRA.IM.-EX. ». Dans tous les actes, factures, annonces et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots écrits en toutes lettres « Société à responsabilité limitée » et l'énonciation du capital social.

ART. 4. — Siège social. — Le siège social est fixé à Nouadhibou. Il pourra être transféré toutefois à tout moment, à un autre endroit de la République islamique de Mauritanie, par simple décision des associés.

ART. 5. — Durée. — La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf en cas de dissolution anticipée ou prorogation prévues par les statuts.

ART. 6. — Apports. — Les associés tous comparants apportent à la société, à savoir :

— El Hamdou ould Mohamed Yahya : 2.000.000 UM en numéraire ;
— Mohamed Yehdi ould Mawloud : 2.000.000 UM en numéraire, soit ensemble la somme de 4.000.000 UM, laquelle a été intégralement et effectivement versée pour et par les associés, chacun en ce qui le concerne, dans la Caisse sociale ainsi tous le reconnaissent expressément.

ART. 7. — Capital social. Parts sociales. Rémunération des apports. Représentation des parts. — Le capital est fixé à la somme de 4.000.000 UM ou montant du versement réalisé et divisé en 40 parts sociales de 100.000 UM de valeur nominale numérotées de 1 à 40, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

— El Hamdou ould Mohamed Yahya, en concurrence de 20 parts portant les numéros allant de 1 à 20.

— Mohamed Yehdi ould Mawloud, en concurrence de 20 parts portant les numéros allant de 21 à 40.

ART. 8. — Augmentation du capital et réduction. — Le capital pourra être augmenté à toute époque en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles de représentation, d'apport en nature, en espèces, ou par

l'incorporation de toute nature en partie des réserves sociales, des bénéfices, provisions ou dotation de toute nature au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élevation de la valeur nominale des parts existantes. Le capital social pourra être également réduit dans les limites prévues par la loi, quelque cause et quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts de la réduction du capital devront être approuvés par une décision collective des associés.

ART. 9. — *Droit des associés.* — Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement aux nombres de parts existantes. Elle donne droit à une voix dans tous les votes de délibération.

ART. 10. — *Gérance.* — La société est gérée et administrée par M. El Hamdou ould Mohamed Yahya, nommé avec le consentement de l'associé (M. Mohamed Yehdi ould Mawloud). Il jouira, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir à son nom en toute circonstance dans les limites de l'objet social. M. Mohamed Yehdi ould Mawloud pourra effectuer des opérations bancaires au nom et pour le compte de la société.

ART. 11. — *Décès, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé.* La société ne sera pas dissoute par le décès, l'interdiction, la dation du Conseil judiciaire, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

ART. 12. — *Affectation et répartition des bénéfices.* — Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales de toute nature, de tous les amortissements et toutes provisions pour risques commerciaux et autres, constituent les bénéfices sur lesquels il est tout d'abord prélevé 5 % pour la constitution du fonds de réserves légales jusqu'à ce que ce fonds atteigne le dixième du capital social, moment où ce prélèvement cessera pour reprendre, au cas où ledit fonds se trouvera réduit à une somme inférieure à ce chiffre. Le salaire est réparti entre les associés gérants et non-gérants.

ART. 14. — *Transformation de la société.* — La société pourra se transformer en société de toute autre forme prévue par la législation en

vigueur au moment de la transformation, sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau, par décision collective extraordinaire des associés.

ART. 15. — *Prorogation, dissolution.* — Un an au moins avant l'expiration de la société, le gérant sera tenu de provoquer une décision collective extraordinaire des associés pour décider si la société sera prorogée ou non. Cette décision prise, dans tous les cas, doit être rendue publique. La dissolution anticipée peut aussi, en dehors du cas même de perte des trois quarts du capital social, résulter d'une décision extraordinaire des associés. En cas de décès de l'un des associés, les héritiers légaux peuvent continuer sa responsabilité au sein de la société ou, le cas échéant, se faire rembourser ou remettre les numéraires en valeur estimable, ce qui leur revient de droit.

ART. 16. — *Liquidation.* — A l'expiration de la société, ou cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, les associés, par décision collective extraordinaire, règlent le mode de liquidation et nomment parmi les associés ou en dehors d'eux un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions.

ART. 17. — *Contestations.* — Les tribunaux compétents du ressort du siège social seront seuls compétents pour connaître toute contestation.

ART. 18. — *Publication, frais.* — Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présents statuts pour effectuer tout dépôt et formalités de publicité. Tous les frais, droits, émoluments auxquels a donné ouverture la constitution de la présente société seront portés en compte des frais généraux.

El Hamdou ould MOHAMED YAHYA.

Mohamed Yehdi ould MAWLOUD.

Le Greffier-Notaire.